

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2020

Audience publique  
tenue le samedi 17 octobre 2020, à 14 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. le juge Jin-Hyun Paik,  
Président de la Chambre spéciale

## **DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OCÉAN INDIEN**

Exceptions préliminaires

(Maurice/Maldives)

---

**Compte rendu**

---

Chambre spéciale  
du Tribunal international du droit de la mer

*Présents :* M. Jin-Hyun Paik Président  
MM. José Luís Jesus  
Stanislaw Pawlak  
Shunji Yanai  
Boualem Bouguetaia  
Tomas Heidar  
Mme Neeru Chadha juges  
MM. Bernard H. Oxman  
Nicolaas Schrijver juges *ad hoc*  
Mme Ximena Hinrichs Oyarce Greffière

---

*Maurice est représentée par :*

M. Dheerendra Kumar Dabee, G.O.S.K., S.C., *Solicitor-General*, Bureau de l'*Attorney General*,

*comme agent ;*

M. Jagdish Dharamchand Koonjul, G.O.S.K., ambassadeur et représentant permanent de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York (États-Unis),

*comme co-agent ;*

*et*

M. Philippe Sands QC, professeur de droit international au *University College* de Londres, avocat au cabinet Matrix Chambers, Londres (Royaume-Uni),

M. Paul S. Reichler, avocat, Foley Hoag LLP, membre du barreau du District de Columbia (États-Unis),

M. Pierre Klein, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles (Belgique),

*comme conseils et avocats ;*

M. Remi Reichhold, avocat au cabinet 5 Essex Court, Londres (Royaume-Uni),

M. Andrew Loewenstein, avocat, Foley Hoag LLP, membre du barreau du Massachusetts, Boston (États-Unis),

Mme Diem Huang Ho, avocate, Foley Hoag LLP, Paris (France),

M. Yuri Parkhomenko, avocat, Foley Hoag LLP, Washington D.C. (États-Unis),

Mme Anjolie Singh, membre du barreau indien, New Delhi (Inde),

*comme conseils ;*

Mme Shiu Ching Young Kim Fat, Ministre conseillère, Cabinet du Premier ministre,

*comme conseillère ;*

M. Scott Edmonds, *International Mapping*, Ellicott City (États-Unis),

M. Thomas Frogh, *International Mapping*, Ellicott City (États-Unis),

*comme conseillers techniques ;*

Mme Lea Main-Klingst (Allemagne),

*comme assistante.*

*Les Maldives sont représentées par :*

M. Ibrahim Riffath, *Attorney General*,

*comme agent ;*

*et*

Mme Khadeedja Shabeen, *Attorney General* adjointe,

Mme Salwa Habeeb, *Senior State Counsel* au Cabinet de l'*Attorney General*,

*comme représentantes ;*

M. Payam Akhavan, LL.M., S.J.D. (Harvard), professeur de droit international ; maître de recherche au *Massey College* et professeur invité à la faculté de droit de l'Université de Toronto ; membre du barreau de l'État de New York et du barreau de l'Ontario ; membre de la Cour permanente d'arbitrage,

M. Alan Boyle, professeur émérite de droit international, Université d'Édimbourg ; membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Essex Court Chambers (Royaume-Uni) (par vidéoconférence),

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris-Nanterre ; secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye ; membre associé de l'Institut de droit international ; membre du barreau de Paris, cabinet Sygna Partners (France),

Mme Naomi Hart, doctorat (Cambridge) ; membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Essex Court Chambers (Royaume-Uni) (par vidéoconférence),

*comme conseils et avocats ;*

Mme Justine Bendel, doctorat (Édimbourg), École de hautes études internationales de Vienne (Autriche),

M. Mitchell Lennan, LL.M., Université de Strathclyde (Royaume-Uni),

Mme Melina Antoniadis, LL.M., avocate, barreau de l'Ontario (Canada),

*comme assistants.*

1 (L'audience est ouverte à 14 heures.)

2  
3 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) :

4 Bonjour. La Chambre spéciale se réunit cet après-midi pour entendre le second tour  
5 de plaidoiries orales des Maldives concernant ses exceptions préliminaires. Je  
6 souhaite vous rappeler que, étant donné la nature hybride des audiences dans cette  
7 affaire, sont présents à mes côtés dans le prétoire les juges Jesus, Yanai,  
8 Bougetaia, Heidar et le juge *ad hoc* Schrijver. Les juges Pawlak et Chadha, ainsi que  
9 le juge *ad hoc* Oxman, sont présents par vidéoconférence.

10  
11 Je donne à présent la parole à M. Payam Akhavan afin de faire sa plaidoirie. Je vous  
12 donne la parole, Monsieur.

13  
14 **M. AKHAVAN** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et  
15 Messieurs les membres de la Chambre spéciale. Au premier jour des plaidoiries,  
16 nous avons présenté l'avis des Maldives selon lequel la présente instance porte sur  
17 un différend territorial entre Maurice et le Royaume-Uni. À présent, vous avez  
18 entendu les plaidoiries de Maurice. Quatre heures durant, ses conseils ont présenté  
19 avec éloquence une conférence sur le droit de la décolonisation, sur la Société des  
20 Nations, la Charte de l'Atlantique, la Charte des Nations Unies, la lutte pour  
21 l'autodétermination, les affaires de la CIJ relatives au *Sud-Ouest africain*, le Conseil  
22 des Nations Unies pour la Namibie. Bref, sur tout sauf sur la Convention de  
23 Montego Bay. Puis ont suivi l'histoire du colonialisme britannique, le détachement de  
24 l'archipel des Chagos en 1965, l'intégrité territoriale de Maurice. Bref, une nouvelle  
25 présentation de la cause de Maurice dans l'affaire l'opposant au Royaume-Uni.  
26 Malheureusement, nos éminents confrères se sont époumonés en vain. Ils se sont  
27 adressés au mauvais défendeur dans le mauvais prétoire. S'il subsistait un doute,  
28 Maurice a à présent confirmé que sa cause est tout sauf celle d'un différend  
29 concernant une frontière maritime avec les Maldives.

30  
31 Monsieur le Président, le second tour de plaidoiries des Maldives sera organisé  
32 comme suit. Dans mon exposé introductif, je me pencherai sur la position de  
33 Maurice sur laquelle repose tout son argumentaire, à savoir que, dans l'avis  
34 consultatif des *Chagos*, la CIJ entendait régler définitivement un conflit de  
35 souveraineté bilatéral. J'expliquerai aussi pourquoi l'affirmation de Maurice selon  
36 laquelle la sentence de 2015 dans l'*Arbitrage relatif à l'aire maritime protégée des*  
37 *Chagos* ne serait plus pertinente est erronée. Ensuite, M. Thouvenin examinera les  
38 première et deuxième exceptions préliminaires des Maldives et l'incapacité totale de  
39 Maurice à aller à l'encontre de la jurisprudence constante en matière de  
40 compétence. Il répondra également à l'argument fallacieux de Maurice selon lequel  
41 l'avis consultatif constitue une « décision judiciaire » qui a force obligatoire pour le  
42 Royaume-Uni. Après la pause, je prendrai de nouveau la parole pour examiner les  
43 troisième, quatrième et cinquième exceptions préliminaires des Maldives et répondre  
44 aux trois questions obligamment posées par la Chambre spéciale aux parties.  
45 Mme Khadeeja Shabeen, *Deputy Attorney General* des Maldives, prononcera la  
46 déclaration de clôture des Maldives. Enfin, l'agent des Maldives présentera de  
47 brèves observations finales et donnera lecture des conclusions des Maldives.

48  
49 Monsieur le Président, M. Sands a déclaré à juste titre que les exceptions  
50 préliminaires des Maldives sont fondées sur une « thèse centrale [...] à savoir qu'il

1 existe un “conflit qui persiste de longue date entre Maurice et le Royaume-Uni au  
2 sujet de l’archipel des Chagos” »<sup>1</sup>. De la même manière, la position de Maurice  
3 concernant la compétence est toute entière basée sur la « thèse centrale » que,  
4 depuis l’année dernière, ce conflit de souveraineté a été réglé définitivement par  
5 l’avis consultatif des *Chagos*. Elle n’a jamais prétendu que la Chambre spéciale  
6 pouvait exercer sa compétence si ce postulat est caduc. Les parties sont en accord  
7 sur ce point fondamental.

8  
9 La position de Maurice est que les Maldives interprètent l’avis consultatif  
10 erronément. Les Maldives sont accusées de ne pas s’être livrées à une « analyse  
11 textuelle » de ce qu’a déclaré la Cour<sup>2</sup>. Or, singulièrement, après avoir plaidé à eux  
12 tous pendant près de trois heures et vous avoir prétendument présenté l’avis par le  
13 menu, il est un paragraphe que MM. Sands et Reichler ont soigneusement omis  
14 d’aborder. Un passage qu’ils ont, pour reprendre leurs mots, « extrait »<sup>3</sup>  
15 chirurgicalement de leur prétendue analyse « textuelle ». Ce passage indésirable et  
16 passé sous silence se trouve au paragraphe 136, dans lequel la Cour rejette  
17 catégoriquement l’idée selon laquelle elle était invitée à statuer sur un conflit de  
18 souveraineté. Elle a déclaré :

19  
20 [L]’Assemblée générale demande à la Cour de se pencher sur certains  
21 événements intervenus entre 1965 et 1968 qui s’inscrivent dans le cadre  
22 du processus de décolonisation de Maurice en tant que territoire non  
23 autonome. Elle n’a pas soumis à la Cour de différend de souveraineté  
24 bilatéral qui pourrait exister entre le Royaume-Uni et Maurice.<sup>4</sup>

25  
26 Il n’existe aucune ambiguïté dans l’avis de la Cour. Toutefois, quand bien même il en  
27 aurait existé, elle aurait été totalement dissipée par les nombreuses déclarations  
28 individuelles dans lesquelles différents juges ont confirmé que l’interprétation que  
29 font les Maldives de l’avis dans la présente espèce est parfaitement correcte.

30  
31 Prenons, par exemple, la déclaration du juge Iwasawa :

32  
33 La Cour donne son avis sur les questions posées par l’Assemblée générale  
34 dans la mesure nécessaire pour aider celle-ci à s’acquitter de ses fonctions  
35 en matière de décolonisation. Donner un avis de cette manière n’équivaut  
36 pas à trancher un différend territorial entre le Royaume-Uni et Maurice.<sup>5</sup>

37  
38 Un autre exemple est la déclaration du juge Gevorgian, qui dit au paragraphe 3 :

39  
40 On ne peut nier que la demande concerne une situation dans laquelle deux  
41 États revendiquent la souveraineté sur un territoire ; en effet, Maurice a  
42 tenté à plusieurs reprises de porter l’affaire des Chagos à l’attention de la  
43 Cour, mais le Royaume-Uni n’a pas consenti à la compétence de la Cour,

---

<sup>1</sup> TIDM/PV.20/A28/3, p. 6 (lignes 18-20) (Sands). At the time of drafting, Maldives had received only unverified copies of the transcripts. All references are to those unverified versions.

<sup>2</sup> TIDM/PV.20/A28/4, p. 3 (ligne 2) (Reichler).

<sup>3</sup> *Ibid.*, (ligne 27) (Reichler).

<sup>4</sup> *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion, ICJ Reports 2019, p. 95 at p. 129, para. 136 (**Judges’ Folder, Tab 19**).

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 342, para. 10 (Declaration of Judge Iwasawa) (**Supplementary Judges’ Folder, Tab 17**).

1 une décision qu'il lui était loisible de prendre en vertu de l'article 36 du  
2 Statut.<sup>6</sup>

3  
4 Et d'ajouter au paragraphe 4 :

5  
6 Dans ces conditions, le rôle dévolu à la Cour dans le présent avis se limite  
7 à examiner la légalité du processus de décolonisation de Maurice (et à  
8 exposer toutes les conséquences juridiques qui en découlent) sans traiter  
9 des aspects bilatéraux du différend en suspens.<sup>7</sup>

10  
11 Comme l'a répété à plusieurs reprises Maurice, les juges n'ont pas formulé d'avis  
12 dissident. Ils partagent l'avis de la Cour et confirment qu'elle n'a pas statué sur un  
13 différend territorial.

14  
15 Puisque Maurice accuse les Maldives de citer l'avis consultatif majoritaire hors  
16 contexte, on peut s'étonner du traitement qu'elle réserve au passage pertinent du  
17 paragraphe 86. Lorsqu'il a donné lecture et affiché à l'écran les trois premières  
18 phrases de ce paragraphe<sup>8</sup>, M. Reichler a chirurgicalement « extrait » le reste du  
19 paragraphe à l'aide de son bistouri affûté. Comme nous l'avons indiqué, la Cour a  
20 déclaré que « [l']Assemblée générale n'a pas sollicité son avis afin de régler un  
21 différend territorial entre deux États. »<sup>9</sup>

22  
23 Ce libellé en soi est clair et sans ambiguïté. Mais, comme pour couper court à tout  
24 doute supplémentaire, la Cour a ajouté :

25  
26 La Cour a souligné l'intérêt que l'Assemblée générale pouvait avoir à lui  
27 demander un avis consultatif qu'elle estimait utile pour pouvoir exercer ses  
28 fonctions en matière de décolonisation.

29  
30 Et de citer un passage important de l'avis consultatif sur le *Sahara occidental* :

31  
32 L'Assemblée générale n'a pas eu pour but de porter devant la Cour, sous  
33 la forme d'une requête pour avis consultatif, un différend ou une  
34 controverse juridique, afin d'exercer plus tard, sur la base de l'avis rendu  
35 par la Cour, ses pouvoirs et ses fonctions en vue régler pacifiquement ce  
36 différend ou cette controverse. L'objet de la requête est tout autre : il s'agit  
37 d'obtenir de la Cour un avis consultatif que l'Assemblée générale estime  
38 utile pour pouvoir exercer comme il convient ses fonctions relatives à la  
39 décolonisation du territoire.<sup>10</sup>

40  
41 De toute évidence, Maurice a cherché à détourner votre attention de ce passage, car  
42 elle sait pertinemment qu'il va à l'encontre de sa cause. En effet, devant la CIJ,

---

<sup>6</sup> *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion, ICJ Reports 2019, p. 95 at pp. 335–336, para. 3 (Declaration of Judge Gevorgian) (**Supplementary Judges' Folder, Tab 17**).

<sup>7</sup> *Ibid.*, para. 4.

<sup>8</sup> ITLOS/PV.20/C28/4, p. 3 (lines 21–32) (Reichler).

<sup>9</sup> *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion, ICJ Reports 2019, p. 95 at pp. 117–118, para. 86 (**Judges' Folder, Tab 19**).

<sup>10</sup> *Western Sahara*, Advisory Opinion, ICJ Reports 1975, p. 12 at pp. 26–27, para. 39 (**Judges' Folder, Tab 8**).

1 Maurice s'était esquivée à faire la distinction entre la procédure consultative des  
2 *Chagos* et l'avis relatif au *Sahara occidental*. Elle a déclaré :

3

4 En l'espèce, contrairement à l'affaire du *Sahara occidental*, la souveraineté  
5 sur l'archipel des Chagos est fondée sur – et sera entièrement réglée par –  
6 la décision de la Cour sur la question de la décolonisation. Il n'existe aucun  
7 motif pour examiner ou trancher séparément une quelconque question de  
8 souveraineté territoriale.<sup>11</sup>

9

10 Mais la Cour a rejeté cet argument. Elle a conclu que, tout comme dans l'affaire du  
11 *Sahara occidental*, les questions de l'Assemblée générale ni ne l'invitaient ni ne  
12 l'obligeaient à formuler un avis quelconque sur le conflit de souveraineté, et encore  
13 moins à le régler.

14

15 Mardi dernier, mon confrère, M. Boyle, a traité de l'affaire du *Sahara occidental* en  
16 long et en large. La CIJ a indiqué on ne peut plus clairement qu'elle pouvait  
17 examiner la question de la décolonisation sans trancher de manière explicite ou  
18 implicite un conflit de souveraineté.

19

20 Le règlement de ce problème [à savoir des questions de décolonisation]  
21 sera sans effet sur les droits que l'Espagne possède actuellement en tant  
22 que Puissance administrante.<sup>12</sup> [...] [L]a requête pour avis n'appelle pas de  
23 sa part un prononcé sur des droits territoriaux existants ni sur la  
24 souveraineté sur un territoire.<sup>13</sup>

25

26 Rien dans la présente instance « n'implique que la présente affaire concerne une  
27 revendication de nature territoriale »<sup>14</sup>.

28

29 Le fait que M. Reichler ait passé totalement sous silence ces passages en dit long.

30

31 Ce n'est assurément pas la première fois que Maurice a développé des arguments  
32 devant la CIJ, qu'elle cherche maintenant à cacher à la Chambre spéciale. Jeudi,  
33 M. Reichler a dit :

34

35 Contrairement à ce que MM. Akhavan et Boyle ont dit avec insistance,  
36 Maurice n'a pas « invité » la Cour à dire que la question de la souveraineté  
37 était intégrée à la question de la décolonisation, de sorte que se prononcer  
38 sur l'une reviendrait à se prononcer sur l'autre.<sup>15</sup>

39

40 Curieuse stratégie judiciaire que de formuler des déclarations qui sont  
41 manifestement fausses. Lorsque nous avons présenté les arguments de Maurice  
42 devant la CIJ, nous les avons cités littéralement. Soyons clairs. Maurice a  
43 explicitement invité la CIJ à conclure que « la souveraineté sur l'Archipel des

---

<sup>11</sup> *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion, Written Comments of the Republic of Mauritius, 15 May 2018, para. 2.47 (**Supplementary Judges' Folder, Tab 19**).

<sup>12</sup> *Western Sahara*, Advisory Opinion, ICJ Reports 1975, p. 12 at p. 27, para. 42 (**Judges' Folder, Tab 8**).

<sup>13</sup> *Ibid.*, pp. 27–28, para. 43 (**Judges' Folder, Tab 8**).

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> ITLOS/PV.20/C28/4, p. 5 (lines 18–21) (Reichler).



1 Chagos est exclusivement dérivée de la question de savoir si la décolonisation a ou  
2 non été validement menée à bien, y est subordonnée et en dépend. »<sup>16</sup>

3  
4 C'est la citation mot pour mot que je vous ai déjà montrée mardi dernier. Il y en a  
5 d'autres que vous pouvez voir à l'écran et qui se trouvent à l'onglet 19 du dossier  
6 supplémentaire des juges<sup>17</sup>, mais pour gagner du temps je ne vous en donnerai pas  
7 lecture.

8  
9 La CIJ aurait pu accepter l'argument de Maurice selon lequel, si la décolonisation  
10 n'avait pas été menée à bien licitement, alors le conflit de souveraineté était lui aussi  
11 réglé. Mais elle ne l'a pas fait.

12  
13 Certes, la Cour aurait aussi pu accepter les arguments présentés explicitement par  
14 Maurice sur sa qualité d'État côtier des Chagos – une question qui nous intéresse au  
15 premier chef dans la présente instance.

16  
17 Comme je l'ai déjà souligné mardi, Maurice a invité la Cour à conclure que parmi les  
18 conséquences juridiques de la poursuite de l'administration britannique de l'archipel  
19 des Chagos se trouvait l'obligation imposée au Royaume-Uni de « consulter Maurice  
20 et coopérer avec celle-ci pour entre autres [...] permettre à Maurice de procéder à  
21 une délimitation des frontières maritimes de l'archipel avec les Maldives »<sup>18</sup>.

22  
23 Par ailleurs, elle a également déclaré :

24  
25 [L]a frontière maritime entre Maurice et la République des Maldives n'a pas  
26 encore été délimitée. La puissance administrante est tenue de permettre à  
27 Maurice de prendre toutes les mesures raisonnables pour procéder à la  
28 délimitation de cette frontière par accord avec les Maldives en conformité

---

<sup>16</sup> *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion, Written Comments of the Republic of Mauritius, 15 May 2018, para. 2.16 (**Judges' Folder, Tab 25**).

<sup>17</sup> *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion, Written Comments of the Republic of Mauritius, 15 May 2018, para. 2.17 (“*the territorial dimension here is completely and fully resolved exclusively by reference to the rules of international law on decolonization and self-determination. ... Rather, in this decolonization matter, in particular, the lawful completion of the decolonization process, in and of itself, brings to an end the issues relating to territorial sovereignty*”) [la dimension territoriale en l'espèce sera pleinement résolue en se référant aux règles du droit international en matière de décolonisation et de l'autodétermination ... Au contraire, dans cette affaire de décolonisation en particulier, la réalisation complète et licite du processus de décolonisation mettra fin en soi aux questions relatives à la souveraineté territoriale.], para. 4.73 (“*in these proceedings ... the answer to the questions posed by the General Assembly is dispositive of all other matters. The Court's answer to the first question, and its determination of whether decolonization has been lawfully completed, in and of itself determines whether the administering power or Mauritius is lawfully entitled to act as the sovereign over the Chagos Archipelago, and to exercise sovereignty*”) [dans le cadre de cette procédure ... la réponse aux questions posées par l'Assemblée générale disposera de toutes les autres questions. La réponse de la Cour à la première question et ses conclusions sur le point de savoir si la décolonisation a été validement menée à bien, déterminerait en soi si la puissance administrante ou Maurice a le droit d'agir en souverain sur l'Archipel des Chagos et d'exercer la souveraineté] (**Supplementary Judges' Folder, Tab 19**).

<sup>18</sup> *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion, Written Comments of the Republic of Mauritius, 15 May 2018, para. 4.145 (**Judges' Folder, Tab 25**).

1 avec les articles 74(1) et 83(1) de la CNUDM et de s'abstenir de chercher  
2 à négocier un tel accord elle-même.<sup>19</sup>

3  
4 Nous avons fait référence à ces passages à maintes reprises mardi dernier. Quelle a  
5 été la réponse de M. Reichler, je vous le demande ? Aucune. Son silence était  
6 assourdissant.

7  
8 Le fait de reprendre les arguments formulés par le Royaume-Uni lui-même devant la  
9 CIJ n'ajoute rien à la thèse de Maurice. Il est vrai qu'en s'opposant à l'exercice de la  
10 compétence consultative de la Cour, le Royaume-Uni s'est dit préoccupé que l'avis  
11 deviendrait une décision *de facto* sur la souveraineté<sup>20</sup>. Mais la Cour a répondu à  
12 cette préoccupation en précisant qu'en donnant son avis sur la décolonisation, elle  
13 ne prendrait aucune décision de la sorte. C'est pour la même raison que la Cour  
14 avait rejeté l'exception d'incompétence formulée par l'Espagne dans la procédure  
15 consultative sur le *Sahara occidental* il y a de cela une quarantaine d'années.

16  
17 Maurice a tenté de persuader la Chambre que l'interprétation faite par les Maldives  
18 de cet avis n'était partagée que par le Royaume-Uni. Or, même à faire abstraction  
19 du libellé de l'avis et des déclarations des juges, de nombreux États à travers le  
20 monde souscrivent à cette interprétation. Prenons par exemple les explications de  
21 vote sur la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 73/295.

22  
23 Commençons par les États-Unis, dont le représentant a déclaré :

24  
25 La Cour n'a pas dit que Maurice est aujourd'hui souveraine sur le Territoire  
26 britannique de l'océan Indien, ni suggéré que les États ou les organisations  
27 internationales devaient la reconnaître comme telle.<sup>21</sup>

28  
29 L'Australie a également précisé sa « position de longue date selon laquelle la  
30 compétence consultative de la Cour ne doit pas être utilisée pour régler des  
31 différends bilatéraux » et indiqué que « les deux parties n'ont pas consenti à un  
32 règlement judiciaire contraignant de cette question. »<sup>22</sup>

33  
34 Nous pouvons déjà entendre nos contradicteurs se plaindre que ces États ne  
35 compteraient pas parce qu'ils font partie du même « axe du mal » que le  
36 Royaume-Uni. Prenons donc en exemple d'autres États qui s'en écartent  
37 considérablement, dont nombreux sont ceux qui ont exprimé des points de vue  
38 identiques bien qu'ils aient voté pour la résolution de l'Assemblée générale.

39  
40 Par exemple, le représentant de la Suède a déclaré :

41  
42 Nous notons que la Cour souligne que l'Assemblée générale n'a pas  
43 soumis à la Cour un quelconque différend bilatéral de souveraineté qui

---

<sup>19</sup> *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion, Written Statement of Mauritius, 1 March 2018, para. 7.61 (**Judges' Folder, Tab 24**).

<sup>20</sup> ITLOS/PV.20/C28/3, pp. 21 (lines 41–41) – 22 (lines 1–2) (Sands).

<sup>21</sup> Assemblée générale des Nations Unies, 73e session, 83e séance plénière, 22 mai 2019, A/73/PV.83, p. 18 (**Supplementary Judges' Folder, Tab 21**).

<sup>22</sup> Assemblée générale des Nations Unies, 73e session, 83e séance plénière, 22 mai 2019, A/73/PV.84, p. 2 (**Supplementary Judges' Folder, Tab 22**).

1 opposerait le Royaume-Uni à Maurice, et qu'elle s'est limitée à répondre  
2 aux questions formulées dans la demande d'avis consultatif.<sup>23</sup>

3  
4 Un autre exemple est le représentant turc, qui a déclaré :

5  
6 [L]es différends bilatéraux relatifs à la souveraineté ne peuvent pas et ne  
7 doivent pas être soumis à la Cour internationale de Justice pour avis  
8 consultatif sans le consentement clair des deux parties concernées.<sup>24</sup>

9  
10 La Chine a fait observer que la Cour avait « reconnu la nécessité de respecter le  
11 principe du consentement des pays concernés dans ses procédures  
12 consultatives. »<sup>25</sup>

13  
14 Le représentant du Chili déclare :

15  
16 [I]l convient de rappeler que les avis consultatifs de la Cour internationale  
17 de Justice n'ont aucun caractère contraignant pour les États et qu'il ne  
18 s'ensuit donc pas, contrairement à ce que fait la résolution adoptée  
19 aujourd'hui, que l'Assemblée générale puisse utiliser une résolution pour  
20 ordonner l'application des résolutions de la Cour. Compte tenu du caractère  
21 consultatif de l'avis, les aspects et questions de nature purement bilatérale  
22 entre les États concernés devraient être traités par les voies bilatérales  
23 appropriées, conformément au droit international. La Cour reconnaît, dans  
24 l'Avis consultatif, que les parties directement impliquées dans un processus  
25 de décolonisation qui n'a pas été mené à bien doivent œuvrer par les voies  
26 diplomatiques et dans le respect du droit international pour atteindre  
27 l'objectif de parachever ledit processus.<sup>26</sup>

28  
29 Maurice a répété *ad nauseam* que les Maldives étaient l'un des six États seulement  
30 à voter contre la résolution 73/295. Mais ce qu'elles se gardent bien de vous dire est  
31 qu'un grand nombre d'États qui ont voté pour partageaient le point de vue des  
32 Maldives selon lequel l'avis consultatif ne réglait pas le différend de souveraineté. De  
33 plus, un nombre considérable d'États – 56 au total – se sont abstenus. Parmi eux,  
34 des pays en développement allant du Salvador à Fidji, en passant par le Timor-Leste  
35 et le Sri Lanka, pour n'en nommer que quelques-uns. Quinze autres, du Libéria à  
36 Haïti, ont préféré ne même pas participer au vote.

37  
38 Il va sans dire que les Maldives considèrent que leur interprétation de l'avis  
39 consultatif est juste. Mais le véritable coup de grâce porté à la thèse de Maurice  
40 suit : que les Maldives aient interprété l'avis consultatif correctement ou non importe  
41 peu, et ce, pour trois raisons.

42  
43 Premièrement, l'interprétation juste de l'avis consultatif ne relève pas de  
44 l'interprétation ou de l'application de la Convention sur le droit de la mer. Cela  
45 n'entre tout simplement pas dans le champ de compétence de la Chambre.

---

<sup>23</sup> Assemblée générale des Nations Unies, 73<sup>e</sup> session, 83<sup>e</sup> séance plénière, 22 mai 2019, A/73/PV.84, p. 1 (**Supplementary Judges' Folder, Tab 22**).

<sup>24</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>26</sup> Assemblée générale des Nations Unies, 73<sup>e</sup> session, 83<sup>e</sup> séance plénière, 22 mai 2019, A/73/PV.84, p. 4-5 (**Supplementary Judges' Folder, Tab 22**).

1 M. Thouvenin développera cet argument eu égard aux première et seconde  
2 exceptions préliminaires.

3  
4 Deuxièmement, les avis consultatifs n'ont pas force obligatoire, même pour les  
5 organes qui les sollicitent, et donc *a fortiori* pour les États parties à un différend  
6 bilatéral. Maurice s'est évertuée à brouiller la distinction entre les compétences  
7 consultatives et contentieuses de la CIJ. Une fois encore, M. Thouvenin développera  
8 ce sujet plus avant. À ce stade, nous pouvons nous contenter de dire que, quelle  
9 que soit l'autorité dont peuvent être revêtus les avis consultatifs dans la  
10 jurisprudence en tant qu'émanation abstraite du droit international, ils ne sauraient  
11 être un moyen de lier les États parties à un différend bien précis par une porte  
12 dérobée.

13  
14 Troisièmement, quelle que soit la position de Maurice, ou même celle des Maldives,  
15 le fait est que le Royaume-Uni est en désaccord avec le fond de l'avis consultatif.  
16 Dans des déclarations récentes, le Royaume-Uni a une nouvelle fois confirmé :

17  
18 [N]ous ne partageons pas l'approche de la Cour et avons fait connaître notre  
19 point de vue sur le contenu de l'avis, notamment sur la prise en compte  
20 insuffisante de faits matériels importants et de questions juridiques.<sup>27</sup>

21  
22 Et de déclarer clairement que l'avis « n'est pas juridiquement contraignant. »<sup>28</sup>

23  
24 Maurice fait grief au Royaume-Uni d'être un État « récalcitrant »<sup>29</sup> vis-à-vis de ses  
25 obligations ; mais ce n'est pas le problème des Maldives et ce n'est certainement  
26 pas une question qui relève de la compétence de la Chambre. M. Reichler a tenté de  
27 discréditer les Maldives, qui reprendraient, tel un perroquet, les affirmations du  
28 Royaume-Uni sur la souveraineté<sup>30</sup> : « [o]n ne gagne rien en apprenant à un  
29 perroquet un mot nouveau » a-t-il dit en citant George Orwell. Il s'agit là de propos  
30 pour le moins insultants vis-à-vis d'un État participant à une procédure interétatique.  
31 Mais il choisit de faire abstraction du fait que les Maldives adoptent une position  
32 différente de celle du Royaume-Uni eu égard à l'avis consultatif, puisqu'elles  
33 acceptent les prononcés de la Cour pour autant qu'ils portent sur la décolonisation.  
34 Et pour citer à mon tour George Orwell, je dirai qu'en voulant dissimuler ces vérités  
35 gênantes, « on se tourne instinctivement vers de longs mots et des tournures usées,  
36 telle une seiche faisant gicler son encre ». Et en effet, l'exposé de M. Reichler  
37 contient énormément d'encre projetée sur les innombrables pages d'un discours  
38 épuisant et répétitif qui a gravement empiété sur la pause-café, où il nous dit tout,  
39 sauf comment il serait possible qu'un avis consultatif non contraignant permette de  
40 régler définitivement un différend de souveraineté bilatérale.

41

---

<sup>27</sup> Assemblée générale des Nations Unies, 74<sup>e</sup> session, point 86 de l'ordre du jour, Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, rapport du Secrétaire général, 18 mai 2020, doc. de l'ONU A/74/834, p. 17 (**Supplementary Judges' Folder, Tab 23**).

<sup>28</sup> United Nations General Assembly, Letter dated 28 September 2020 from the Chargé d'affaires of the Permanent Mission of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the United Nations addressed to the Secretary-General, 28 September 2020, A/75/359, p. 1 (**Supplementary Judges Folder, Tab 24**).

<sup>29</sup> Maldives' Written Observations, para. 22.

<sup>30</sup> TIDM/PV.20/A28/4, p. 18 (lines 2–4) (Reichler).

1 Puisque nous pouvons laisser libre cours à notre esprit créatif, il est intéressant  
2 d'évoquer la description faite par M. Sands de la sentence sur l'*Aire marine protégée*  
3 *des Chagos*. Il déclare que le tribunal de l'annexe VII « n'a pas tranché la question  
4 de savoir qui était l'État côtier. » Néanmoins, les juges Kateka et Wolfrum ont laissé  
5 entendre, dans des opinions dissidentes, que Maurice était l'État côtier. Bien  
6 entendu, il ne vous a pas montré le texte de cette sentence, parce que cela aurait  
7 démontré qu'aucune de ses déclarations n'était vraie.

8  
9 En ce qui concerne l'avis majoritaire, comme les Maldives l'ont fait valoir par le  
10 passé<sup>31</sup>, bien que le Tribunal se soit déclaré incompétent s'agissant de la première  
11 conclusion de Maurice en l'espèce, à savoir que le Royaume-Uni n'avait absolument  
12 pas le droit de se comporter en tant qu'État côtier, il conclut qu'il pouvait exercer sa  
13 compétence sur la quatrième conclusion de Maurice – à savoir que, dans l'exercice  
14 de certains des pouvoirs de l'État côtier, le Royaume-Uni n'avait pas respecté ses  
15 obligations au titre de la Convention sur le droit de la mer. Dans ce contexte, la  
16 majorité du Tribunal était d'avis que le Royaume-Uni avait le droit d'exercer ses  
17 droits d'État côtier. Elle conclut, par exemple, que « Maurice a bénéficié de droits de  
18 pêche dans les eaux de l'archipel des Chagos [...] sous réserve d'obtenir des  
19 licences délivrées gratuitement par l'administration du Territoire aux navires battant  
20 pavillon mauricien »<sup>32</sup>. De même, bien que le Tribunal ait conclu que le  
21 Royaume-Uni avait enfreint certaines obligations incombant aux États côtiers en  
22 créant l'aire marine protégée, ses conclusions reposent sur le fait que le  
23 Royaume-Uni avait le droit d'exercer les pouvoirs de l'État côtier pour autant qu'il  
24 respectait les dispositions de la Convention sur le droit de la mer<sup>33</sup>. Contrairement à  
25 l'avis consultatif, ces conclusions sont revêtues de l'autorité de la chose jugée entre  
26 Maurice et le Royaume-Uni. Comme nous l'avons déjà dit<sup>34</sup>, et comme Maurice  
27 elle-même l'a accepté<sup>35</sup>, la CIJ a reconnu qu'elle n'allait pas outre l'effet de chose  
28 jugée de cette sentence antérieure et que les questions soumises au tribunal de  
29 l'annexe VII « ne sont pas identiques à celles qui sont portées ici devant elle. »<sup>36</sup>

30  
31 En d'autres termes, un avis portant sur la décolonisation n'a pas réglé le différend de  
32 souveraineté bilatéral existant et n'a pas infirmé les conclusions du tribunal de  
33 l'annexe VII sur le pouvoir du Royaume-Uni d'agir en tant qu'État côtier.

34  
35 Et qu'en est-il des éminents juges du TIDM, MM. Kateka et Wolfrum ? M. Sands  
36 voudrait vous faire croire que l'avis consultatif sur les *Chagos* « s'enracine »<sup>37</sup> dans  
37 leur opinion dissidente. Il vous a dit que, selon eux,  
38

---

<sup>31</sup> Maldives' Written Observations, para. 22.

<sup>32</sup> *Chagos Marine Protected Area Arbitration (Mauritius v. United Kingdom)*, Award, 18 March 2015, para. 455 (**Supplementary Judges' Folder, Tab 13**).

<sup>33</sup> *Ibid.*, paras. 503, 516, 518, 535.

<sup>34</sup> ITLOS/PV.20/C28/1, p. 11 (lines 31–32) (Akhavan); ITLOS/PV.20/C28/2, p. 33 (lines 4–5) (Akhavan).

<sup>35</sup> ITLOS/PV.20/C28/3, p. 19 (lines 25–28) (Sands).

<sup>36</sup> *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion, ICJ Reports 2019, p. 95 at p. 116, para. 81 (**Supplementary Judges' Folder, Tab 17**).

<sup>37</sup> TIDM/PV.20/A28/3, p. 17 (ligne 38) (Sands).

1 la majorité s'était fourvoyée et que le Tribunal pouvait, et aurait dû, conclure  
2 qu'au regard du droit applicable de l'autodétermination et de la décolonisation,  
3 Maurice était effectivement l'« État côtier » au sens de la Convention.<sup>38</sup>

4 Monsieur le Président, cela est tout simplement faux. À l'instar de la majorité, les  
5 juges dissidents ont conclu que « la manière dont le Royaume-Uni a proclamé l'AMP  
6 ne tenait aucunement compte des droits et des intérêts de Maurice »<sup>39</sup>. Ils concluent  
7 ensuite que les droits de l'État côtier sont soumis aux

8  
9 obligations découlant des engagements bilatéraux ou mêmes unilatéraux  
10 de l'État côtier, ainsi que des engagements fondés sur le droit international  
11 coutumier ou sur les décisions contraignantes d'une organisation  
12 internationale.<sup>40</sup>

13  
14 Et d'ajouter que

15  
16 les engagements du Royaume-Uni [à savoir, l'État qui exerce le pouvoir  
17 d'État côtier] dans l'Accord de *Lancaster House* doivent être interprétés  
18 directement au regard du paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention

19  
20 et, partant, ont un effet sur l'exercice par le Royaume-Uni de ses pouvoirs en tant  
21 qu'État côtier.<sup>41</sup>

22  
23 En d'autres termes, le tribunal de l'annexe VII a conclu à l'unanimité en 2015 que le  
24 Royaume-Uni avait le droit d'exercer les pouvoirs d'un État côtier à l'égard de  
25 l'archipel des Chagos, conformément à la Convention sur le droit de la mer. L'avis  
26 consultatif de 2009 ne change rien à ce fait, nonobstant des obligations eu égard à  
27 la décolonisation. Il subsiste, sans aucun doute possible, un différend de  
28 souveraineté entre Maurice et le Royaume-Uni. La plausibilité de la revendication du  
29 Royaume-Uni, avec ou sans avis consultatif, est dénuée de toute pertinence. La  
30 Chambre spéciale ne saurait exercer sa compétence sur un différend territorial avec  
31 un État tiers.

32  
33 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, cela met un  
34 terme à mon exposé. Je vous prierai maintenant de bien vouloir céder la parole à  
35 M. Thouvenin, qui va vous entretenir des première et seconde exceptions  
36 préliminaires des Maldives.

37  
38 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci  
39 Monsieur Akhavan. Je donne à présent la parole à Monsieur Jean-Marc Thouvenin  
40 afin qu'il fasse sa plaidoirie. Monsieur Thouvenin, c'est à vous.

41  
42 **M. THOUVENIN** : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Avant de commencer,  
43 j'aimerais rendre hommage à M. Boyle, mon ami, qui a bien voulu partager ses  
44 lumières avec moi dans la préparation de cet exposé.  
45

---

<sup>38</sup> TIDM/PV.20/A28/3, p. 17 (lignes 15-18) (Sands).

<sup>39</sup> *Chagos Marine Protected Area Arbitration (Mauritius v. United Kingdom)*, Award, 18 March 2015, Dissenting and Concurring Opinion of Judges Kattega and Wolfrum, para. 89.

<sup>40</sup> *Ibid.*, para. 94.

<sup>41</sup> *Ibid.*

1 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, à ce stade du  
2 débat contradictoire, au dernier tour des plaidoiries orales des Maldives, alors que  
3 les arguments ont été échangés, il serait de bon aloi que j'essaie de faire le point de  
4 ce qui sépare encore les parties. Mais, à vrai dire, j'ai peine à trouver quoi que ce  
5 soit qui, à propos de la compétence de la Chambre spéciale – seule question qui  
6 nous réunit cette semaine –, recueille leur accord.

7  
8 Nous convergeons certainement sur bien d'autres points qui sont sans rapport avec  
9 la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et qui en ont encore moins  
10 avec la question de la compétence de la Chambre spéciale. Et je ne peux, à cet  
11 égard, que féliciter M. Sands d'avoir offert un beau cours sur « *the law of*  
12 *self-determination and decolonisation* » et de nous avoir rappelé par le menu  
13 l'accession de Maurice à l'indépendance. Je ne peux d'ailleurs que regretter, à titre  
14 personnel, qu'il n'ait pas réservé sa fresque historique au podium de la plus belle  
15 salle d'une faculté ou académie de droit, car ici, alors que se discute la compétence  
16 de la Chambre spéciale, il est hors sujet.

17  
18 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, on a voulu  
19 vous faire croire, jeudi, que la question qui se discute cette semaine est plus  
20 complexe qu'elle ne l'est. On a voulu, alternativement, vous aguicher un peu en vous  
21 faisant croire que si vous vous dites compétents, vous prendrez place dans la  
22 grande fresque historique de la décolonisation, et surtout vous faire peur en vous  
23 disant que si vous vous dites incompetents, vous ne serez rien moins que complices  
24 du maintien de la domination coloniale britannique<sup>1</sup>, empêcherez Maurice de  
25 retrouver son intégrité territoriale<sup>2</sup>, et peut-être même serez ostracisés pour les vingt  
26 prochaines années au moins.

27  
28 Rien de cela n'est vrai, bien entendu. J'y reviendrai. Mais, pour le moment, je  
29 souhaite, si vous le voulez bien, rappeler la question qui se pose ici et maintenant.  
30 Elle est celle de votre compétence, ou de votre incompétence, pour vous saisir du  
31 différend territorial que Maurice a choisi de porter devant vous contre le  
32 Royaume-Uni, en prenant les Maldives comme prétexte.

33  
34 Je sais bien qu'il n'y a rien de lyrique dans la règle du consentement à la juridiction.  
35 C'est un droit très « technique », largement jurisprudentiel, parfois frustrant, car se  
36 juger incompétent, c'est se priver d'une affaire, mais cela ne saurait, bien sûr,  
37 conditionner l'application ou l'inapplication de la règle de droit. D'autant que le  
38 respect de cette règle est essentiel au système de règlement judiciaire des  
39 différends difficilement consolidé depuis les premiers frémissements que l'on  
40 positionne généralement à l'affaire de l'*Alabama*. Ce n'est pas pour rien que la règle  
41 du consentement à la juridiction est un principe bien établi du droit du contentieux  
42 international, comme l'a souligné la Cour internationale de Justice<sup>3</sup>. C'est parce qu'il

---

<sup>1</sup> TIDM/PV.20/A28/3, p. 25 (ligne 25-26) (Sands) (« to perpetuate an administration that should have ended last November ») [*perpétuait une administration qui aurait dû prendre fin en novembre dernier*]. Au moment de l'élaboration de ce document, les Maldives ont reçu uniquement les versions non vérifiées des comptes-rendus de l'audience publique du jeudi 15 octobre 2020. Ces versions sont utilisées en référence dans tout le texte.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 24 (ligne 6) (Sands) (« failure to allow Mauritius to enjoy its territorial integrity », [*empêchait Maurice de jouir de son intégrité territoriale*]).

<sup>3</sup> *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 71 (Dossier supplémentaire des juges, Onglet 1) ;*

1 est le garant de la confiance des États dans les mécanismes de règlement judiciaire  
2 des différends, laquelle confiance n'existe que si les limites de leur consentement à  
3 la juridiction sont scrupuleusement respectées.

4  
5 À cet égard, le Tribunal du droit de la mer n'est pas moins scrupuleux que les autres  
6 juridictions. Pas plus tard qu'il y a quatre ans, il a expressément tenu à formuler  
7 solennellement, à l'attention de tous, un *obiter dictum*, sous la forme d'une  
8 observation générale destinée à rappeler les limites de la juridiction des tribunaux en  
9 charge du droit de la mer. Le Tribunal a posé – je cite cet *obiter dictum* qui est très  
10 connu :

11  
12 [U]ne distinction doit être opérée entre, d'une part, la question de sa  
13 compétence et, de l'autre, le droit applicable. Il relève à cet égard que  
14 l'article 293 de la Convention, qui porte sur le droit applicable, ne saurait  
15 servir à étendre la compétence du Tribunal.<sup>4</sup>

16  
17 Voilà qui répond à la curieuse invocation, jeudi, par M. Sands<sup>5</sup>, de l'article 293 de la  
18 Convention, comme en écho à l'interprétation qui en a été donnée, de manière  
19 fondamentalement erronée, dans l'affaire *Guyana/Suriname*<sup>6</sup>. La position est claire :  
20 l'article 293 est sans emport dans la présente procédure incidente qui ne concerne  
21 que la compétence.

22  
23 Mais à l'évidence, le consentement à la juridiction n'est pas la tasse de thé  
24 – excusez-moi cette expression trop impériale pour cette affaire, mais elle est  
25 désormais partagée par le monde entier – de nos contradicteurs.

26  
27 Laissez-moi illustrer la thèse centrale de Maurice, Monsieur le Président, en  
28 rappelant la séquence dans laquelle nous nous trouvons.

29  
30 En 2015, il y avait un différend territorial non réglé entre Maurice et le Royaume-Uni.  
31 Ceci est incontestable, c'est incontesté, et c'est expressément constaté, et jugé,  
32 dans la sentence arbitrale de 2015, que Maurice ne remet pas en cause<sup>7</sup>. Vous lirez,  
33 au paragraphe 209 de cette sentence – qui est reproduite pour votre confort –, que  
34 (*interprétation de l'anglais*)

35  
36 [d]e l'avis du Tribunal, le dossier [...] indique clairement qu'il existe un  
37 différend entre les Parties au sujet de la souveraineté sur l'archipel des  
38 Chagos.<sup>8</sup>

---

*Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI en vertu de l'article 84 de la convention relative à l'aviation civile internationale (Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte et Emirats arabes unis c. Qatar)*, arrêt du 14 juillet 2020, par. 55 (**Dossier supplémentaire des juges, Onglet 18**).

<sup>4</sup> *M/V Norstar (Panama c. Italie)*, arrêt sur les exceptions préliminaires du 4 Novembre 2016, par. 136 (**Dossier supplémentaire des juges, Onglet 14**). Voir aussi *The Arctic Sunrise Arbitration (Netherlands v. Russia)*, Award on the Merits, 14 August 2015, notamment pars. 188–192 et 197–198 (**Dossier supplémentaire des juges, Onglet 12**); *MOX Plant (Ireland v. United Kingdom)*, Procedural Order No. 3 of 24 June 2003, para. 19 (**Dossier supplémentaire des juges, Onglet 7**).

<sup>5</sup> TIDM/PV.20/A28/3, p. 25 (ligne 21) (Sands).

<sup>6</sup> *Guyana v. Suriname*, Award, 17 September 2007, paras. 405–406 (**Dossier supplémentaire des juges, Onglet 9**).

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 16 (lignes 23–32) (Sands).

<sup>8</sup> *Chagos Marine Protected Area Arbitration (Mauritius v. United Kingdom)*, Award, 18 March 2015, p. 99, par. 209 (**Dossier des juges, Onglet 12**).



1 Au paragraphe 212 :

2

3 [L]e Tribunal conclut qu'il est juste de qualifier le différend qui oppose les Parties en  
4 ce qui concerne le premier chef de conclusions comme se rapportant à la  
5 souveraineté territoriale sur l'archipel des Chagos.<sup>9</sup>

6

7 Au paragraphe 219 :

8

9 Le différend qui oppose les Parties au sujet de la souveraineté sur l'archipel des  
10 Chagos ne concerne pas l'interprétation ou l'application de la Convention.

11

12 (*Poursuit en français.*) C'était la situation constatée en droit en 2015. Cinq ans  
13 après, en 2020, Maurice affirme qu'il n'y a plus de « *sovereignty dispute* » et que,  
14 pour cette raison, contrairement au Tribunal arbitral de 2015, la Chambre spéciale  
15 devrait se dire compétente.

16

17 Il est parfaitement vrai que le différend aurait pu se résoudre, depuis 2015, par une  
18 des méthodes mentionnées à l'article 33 de la Charte des Nations Unies, mais les  
19 Maldives ne peuvent que constater que cela ne s'est pas produit. L'avis consultatif  
20 de la Cour internationale de Justice n'est pas un mode de règlement des différends  
21 auquel les parties au différend territorial, Maurice et le Royaume-Uni, auraient  
22 consenti. Pas plus que la résolution subséquente de l'Assemblée générale des  
23 Nations Unies, pas plus que le cumul des deux, pas même en y ajoutant la carte du  
24 monde projetée par M. Sands jeudi. La Cour internationale de Justice a récemment  
25 rejeté sans réserve « l'hypothèse qu'une obligation peut se faire jour par l'effet  
26 cumulatif d'une série d'actes » qui, pris isolément, ne créent aucune obligation<sup>10</sup>.

27

28 Pourtant, sans l'ombre d'une hésitation, Maurice vous demande de juger qu'un avis  
29 consultatif, ou une résolution de l'Assemblée générale, ou leur cumul, est un  
30 authentique mode de règlement judiciaire définitif et obligatoire des différends entre  
31 États, qui a exactement le même effet juridique qu'un arrêt doté de l'autorité de la  
32 chose jugée, la *res judicata*. La thèse de M. Reichler est sans détour et fort  
33 audacieuse. Je lis l'extrait de la plaidoirie clé de M. Reichler (*interprétation de*  
34 *l'anglais*) :

35

36 [L]a question a déjà été réglée par la CIJ, qui a conclu que les Chagos font  
37 partie intégrante du territoire de Maurice [...] Il n'y a donc pas de « différend  
38 de souveraineté non réglé ». Dire le contraire [...] signifierait qu'aucun  
39 différend ne pourrait être considéré comme réglé définitivement tant qu'un  
40 État récalcitrant, mécontent de la décision d'un tribunal international, qui  
41 est motivée et qui fait autorité, refuserait d'en accepter le résultat. Cela  
42 pourrait signifier, par exemple, que la Chine pourrait continuer à dire qu'un  
43 différend juridique existe encore [...]. De la même manière, la Colombie,  
44 qui a rejeté le jugement unanime de la CIJ (par 17 voix contre 0) délimitant  
45 sa frontière maritime avec le Nicaragua, pourrait prétendre qu'un différend  
46 légitime existe encore en continuant d'affirmer tout simplement, sans

---

<sup>9</sup> *Ibid.*, para. 212.

<sup>10</sup> *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018, p. 563, par. 174 (**Dossier supplémentaire des juges, Onglet 16**).

1 aucune base en droit, que le plateau continental et la zone économique  
2 exclusive attribués par la Cour au Nicaragua sont colombiens.<sup>11</sup>

3  
4 (*Poursuit en français.*) Je lis beaucoup moins bien que M. Reichler, mais je vais  
5 demander à mon assistant de bien vouloir laisser cette planche à l'écran pour que  
6 vous puissiez bien vous imprégner de ce raisonnement.

7  
8 Il suffit de rappeler que les deux effets de la *res judicata* attachés à des arrêts sont  
9 d'interdire de rouvrir inlassablement le même litige, et de figer la situation litigieuse  
10 dans les termes arrêtés par le juge – *res judicata pro veritate habetur* – pour  
11 constater que c'est exactement ces deux effets-là que mon éminent contradicteur  
12 vous demande d'attacher à un avis consultatif. Or je rappelle que seul – et je cite  
13 l'arrêt de la Cour internationale de Justice – « [l]e dispositif des arrêts [...] est revêtu  
14 de l'autorité de la chose jugée »<sup>12</sup>.

15  
16 C'est pour que vous changiez cette règle de base du contentieux international que  
17 Maurice vous a saisis. Pour que vous jugiez, dans un arrêt signé de vos noms, que,  
18 contrairement à ce qui est établi dans tous les ordres juridiques, et tout  
19 particulièrement dans l'ordre international, un avis consultatif est, comme un arrêt,  
20 *res judicata* à l'égard des parties à un différend qui n'y ont pas consenti.

21  
22 Monsieur le Président, comme on dit chez moi, « on se pince pour croire » que l'on a  
23 réellement pu entendre de telles – et j'emprunte ce mot à mon ami, M. Klein –  
24 inanités ici, dans ce prétoire : que le différend sur la délimitation du plateau  
25 continental *Nicaragua/Colombie* aurait pu être décidé par un avis consultatif, tout  
26 comme le différend territorial entre Maurice et le Royaume-Uni a été tranché par un  
27 avis consultatif ? Que le différend entre les Philippines et la Chine, dans la *Mer de*  
28 *Chine*, aurait pu être tranché par un avis consultatif, tout comme le différend entre  
29 Maurice et le Royaume-Uni a été tranché par un avis consultatif ?

30  
31 On l'a bien compris : c'est bien là la thèse de nos contradicteurs. Ils n'en ont pas  
32 d'autre depuis qu'ils ont abandonné celle de l'absence de plausibilité de la  
33 revendication britannique à la lumière de l'avis consultatif<sup>13</sup>, argument devenu  
34 intenable, dans le cadre d'une discussion sur la compétence – et j'y insiste –, après  
35 la sentence arbitrale dans *Ukraine c. Russie*. M. Reichler a dit, avec l'autorité qu'on  
36 lui connaît, que Maurice n'a « *never made* » l'argument de plausibilité<sup>14</sup>, mais je  
37 crois qu'il serait plus juste de dire « *makes no more* » cet argument que l'on trouvait  
38 en toutes lettres – *black letters* – au paragraphe 3.6 des écritures mauriciennes<sup>15</sup>.

39  
40 Monsieur le Président, même si la Chambre n'en a évidemment pas besoin pour  
41 délibérer sur cette thèse et la rejeter, permettez-moi de faire un bref point de droit.  
42

---

<sup>11</sup> ITLOS/PV.20/C28/4, p. 18 (lignes 30–47) – 19 (lignes 1–2) (Reichler).

<sup>12</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 94, par. 123 (**Dossier supplémentaire des juges, Onglet 10**).

<sup>13</sup> ITLOS/PV.20/C28/4, p. 18 (lignes 26–33) (Reichler).

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> Observations écrites de Maurice, par. 3.6.

1 Les avis consultatifs demandés par les organes des Nations Unies, dans le but de  
2 les aider à s'acquitter de leurs fonctions, ne sont pas des avis « conformes », mais  
3 des avis « consultatifs ». Ils ne sont pas contraignants pour l'organe qui les requiert.  
4 Selon la doctrine la plus qualifiée : « L'organe demandeur reste libre d'examiner les  
5 conséquences à tirer d'un avis »<sup>16</sup>.

6  
7 Évidemment, si l'organe requérant l'avis n'est pas lié par celui-ci, les États, à qui il  
8 n'est pas destiné, le sont encore moins, tout particulièrement à propos de leurs  
9 différends. Comme l'a jugé la Cour :

10  
11 Le consentement des États parties à un différend est le fondement de la  
12 juridiction de la Cour en matière contentieuse. Il en est autrement en  
13 matière d'avis, alors même que la demande d'avis a trait à une question  
14 juridique actuellement pendante entre États. La réponse de la Cour n'a  
15 qu'un caractère consultatif : comme telle, elle ne saurait avoir d'effet  
16 obligatoire. Il en résulte qu'aucun État, Membre ou non membre des  
17 Nations Unies, n'a qualité pour empêcher que soit donné suite à une  
18 demande d'avis dont les Nations Unies, pour s'éclairer dans leur action  
19 propre, auraient reconnu l'opportunité. L'avis est donné par la Cour non aux  
20 États, mais à l'organe habilité pour le lui demander ; la réponse constitue  
21 une participation de la Cour, elle-même « organe des Nations Unies », à  
22 l'action de l'Organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée.<sup>17</sup>

23  
24 Personne, de ce côté-ci de la barre, ne songe à dire que les avis consultatifs n'ont  
25 aucune valeur juridique. Mais Maurice peut se référer à tous les auteurs de la  
26 planète, d'Alain Pellet à John Dugard, en passant par Shabtai Rosenne : aucun n'a  
27 jamais eu l'idée saugrenue de soutenir qu'un avis consultatif peut résoudre, comme  
28 le ferait un arrêt, un différend existant entre des États qui n'ont pas consenti à ce  
29 que l'avis ait un tel effet. Un avis consultatif peut, bien entendu, aider un tribunal à  
30 juger un différend pour lequel il a compétence, comme moyen auxiliaire de  
31 détermination de la règle de droit. Mais un avis consultatif ne peut se prononcer sur  
32 un différend de telle sorte qu'un tribunal international, dont la juridiction est fondée  
33 sur le consentement, devrait le juger tranché à l'égard d'un État qui n'a pas consenti  
34 à sa juridiction. Et je note au passage que la référence faite par M. Reichler à la  
35 Cour de Justice de l'Union européenne ne fait que confirmer que, si les mystères du  
36 système judiciaire des États-Unis sont parfaitement impénétrables pour les juristes  
37 européens – je ne m'y risquerais pas –, l'inverse est tout aussi vrai. À l'évidence, la  
38 Cour de Justice de l'Union européenne, dans les affaires citées, agissait comme  
39 juge du droit interne à l'Union européenne, pas comme tribunal international. Je me  
40 permets de renvoyer, sur ce point, aux paragraphes 65 à 72 des observations  
41 écrites des Maldives sur la réplique de Maurice.

42  
43 Quant à l'Assemblée générale des Nations Unies elle-même, elle est, bien sûr, un  
44 organe politique, pas un organe judiciaire. Pour reprendre les mots de la Cour

---

<sup>16</sup> K. Oellers-Frahm, Article 96, in Andreas Zimmermann, Karin Oellers-Frahm, Christian Tomuschat, Christian J. Tams, Maral Kashgar (rédactrice adjointe), David Diehl (rédacteur adjoint), *Le Statut de la Cour internationale de justice : A Commentary* (2e édition), 2012, p. 1987.

<sup>17</sup> *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 71 (**Dossier supplémentaire des juges, Onglet 1**).

1 internationale de Justice : « La Charte n'a pas conféré de fonctions judiciaires à  
2 l'Assemblée générale »<sup>18</sup>.

3  
4 D'ailleurs, même lorsqu'il est établi par l'Assemblée générale des Nations unies  
5 elle-même, un tribunal international ne peut être considéré – je reprends les mots de  
6 la Cour – comme « un organe subsidiaire, subordonné ou secondaire »<sup>19</sup>. Car  
7 fondamentalement, aucune cour ou tribunal ne peut, dans l'exercice de sa fonction  
8 contentieuse dans une affaire concernant deux parties qui ont consenti à sa  
9 juridiction, juger – juger – comme acquis ce que dit une résolution de l'Assemblée  
10 générale à propos des droits et obligations d'un État tiers qui n'a pas consenti à sa  
11 juridiction.

12  
13 Ceci posé, permettez-moi de revenir sur les deux exceptions préliminaires  
14 d'incompétence soulevées par les Maldives, et plus particulièrement sur les deux  
15 jurisprudences clés que sont l'arrêt du *Timor oriental* et la très récente sentence  
16 rendue dans *Ukraine c. Russie*.

17  
18 Je commence par l'affaire du *Timor oriental*. J'y ai consacré une partie de ma  
19 plaidoirie de mardi parce qu'elle présente des similitudes frappantes avec la  
20 présente espèce. M. Reichler a peiné à distinguer les deux cas, son argument clé  
21 étant qu'ici le différend territorial aurait déjà été réglé par un avis consultatif, alors  
22 que dans l'affaire du *Timor oriental* (*interprétation de l'anglais*)

23  
24 la Cour n'aurait pas pu considérer les résolutions des organes politiques  
25 comme ayant résolu un différend au sujet de la licéité du comportement de  
26 l'Indonésie et, sur cette seule base, statuer sur les droits de l'Indonésie en  
27 son absence.<sup>20</sup>

28  
29 (*Poursuit en français.*) Cette explication ne correspond aucunement à la réalité.  
30 Dans l'affaire du *Timor Oriental*, la Cour a vérifié les termes et la portée des  
31 résolutions qui étaient invoquées par le Portugal pour justifier de l'absence de titre  
32 de souveraineté de l'Indonésie. Elle a constaté que les termes de ces textes ne  
33 tranchaient pas le différend territorial de manière claire, ce qui lui suffisait à rejeter  
34 l'argument portugais. Mais si les termes des résolutions avaient été clairs, la Cour  
35 aurait alors dû se demander si ces résolutions étaient obligatoires. Et si tel avait été  
36 le cas, elle aurait également été contrainte de se demander quel accueil il lui  
37 incombait de réserver à ces textes au titre de sa fonction de Cour de justice statuant  
38 au contentieux et dont le pouvoir est tiré du consentement.

39  
40 À ce stade, j'ouvre une parenthèse, Monsieur le Président, pour aborder cette  
41 question posée par M. Sands jeudi, qui a plus ou moins de rapport avec cette partie  
42 de ma plaidoirie, dans la forme suivante (*interprétation de l'anglais*) :

43  
44 Nous estimons, sans plaisir aucun, que la situation actuelle du  
45 Royaume-Uni à l'égard de l'archipel des Chagos s'apparente à celle de  
46 l'Afrique du Sud à l'égard du Sud-Ouest africain après l'avis consultatif de

---

<sup>18</sup> *Effet de jugements du tribunal administratif des N. U. accordant indemnité, avis consultatif du 13 juillet 1954, C.I.J. Recueil 1954, p. 61 (Dossier supplémentaire des juges, Onglet 2).*

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> ITLOS/PV.20/C28/4, p. 22 (lignes 18–21) (Reichler).

1 1971. À l'époque, on pouvait se poser la question : l'Afrique du Sud avait-  
2 elle le droit, au regard du droit international, de procéder à la délimitation  
3 de la frontière maritime de la Namibie avec, disons, l'Angola ?<sup>21</sup>  
4

5 (*Poursuit en français.*) Conclure des accords avec l'Afrique du Sud à propos de la  
6 Namibie était, à l'époque, interdit non pas par l'avis consultatif, mais par la  
7 résolution 276 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Par conséquent, il ne fait  
8 aucun doute que si l'Angola avait conclu un accord avec l'Afrique du Sud à propos  
9 de la frontière avec la Namibie, il aurait violé la résolution du Conseil de sécurité et  
10 aurait pu être poursuivi, pour cette raison, devant une juridiction internationale  
11 compétente même en l'absence de l'Afrique du Sud, dès lors que la source de  
12 l'obligation violée n'aurait pas été le comportement illicite de l'Afrique du Sud, mais  
13 la résolution du Conseil de sécurité. De même, il est évident que l'Afrique du Sud  
14 aurait également pu être poursuivie devant un tribunal compétent pour violation de la  
15 résolution du Conseil de sécurité.  
16

17 En la présente espèce, au-delà du fait qu'il n'y a pas de résolution du Conseil de  
18 sécurité susceptible d'être violée, les Maldives n'ont – je crois que les choses sont  
19 claires – aucune intention de négocier un accord avec le Royaume-Uni. Par  
20 conséquent, aussi dramatique soit-elle, la comparaison de Maurice est sans objet, si  
21 ce n'est qu'elle est un habillage des thèses selon lesquelles les revendications  
22 territoriales du Royaume-Uni ont été rejetées de manière obligatoire et définitive par  
23 un avis consultatif, ou encore qu'elles sont dénuées de fondements juridiques, donc  
24 de plausibilité juridique, deux thèses que j'ai eu ou aurai l'occasion de réfuter  
25 aujourd'hui.  
26

27 Pour en revenir à la jurisprudence de l'affaire du *Timor oriental*, mon contradicteur a  
28 aussi suggéré que l'affaire que nous discutons cette semaine serait davantage  
29 comparable à l'affaire de *Nauru*, dans le cadre laquelle le principe de l'*Or monétaire*  
30 avait été écarté<sup>22</sup>. Ce n'est pas le cas.  
31

32 Dans l'affaire de *Nauru*, la question était de savoir si la Cour pouvait constater la  
33 responsabilité de l'Australie alors qu'une telle décision pouvait avoir des  
34 « incidences sur la situation juridique » de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni,  
35 l'une et l'autre non parties à l'instance<sup>23</sup>. La Cour observa qu'elle n'avait pas à  
36 prendre position sur la responsabilité de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni  
37 avant de pouvoir prendre sa décision quant à la responsabilité de l'Australie, et  
38 écarta donc la règle de l'*Or monétaire*.  
39

40 C'est totalement différent de la présente espèce, où ce n'est que si la prétention de  
41 souveraineté du Royaume-Uni sur l'archipel des Chagos est jugée sans fondement  
42 – est jugée sans fondement – par la Chambre spéciale que cette dernière pourrait  
43 s'engager dans la délimitation maritime réclamée par Maurice. La Chambre spéciale  
44 ne peut pas le faire en l'absence du Royaume-Uni, dont les droits seraient l'objet  
45 même de la décision.  
46

---

<sup>21</sup> ITLOS/PV.20/C28/3, p. 11 (ligne 37-) – 12 (ligne 5) (Sands).

<sup>22</sup> ITLOS/PV.20/C28/4, p. 21 (lignes 12–33) (Reichler).

<sup>23</sup> *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie), exceptions préliminaires, arrêt*, C.I.J. Recueil 1992, p. 261–262, par. 55 (**Dossier supplémentaire des juges, Onglet 5**).

1 Un dernier aspect déterminant de la jurisprudence du *Timor oriental* doit encore être  
2 évoqué.

3  
4 Le Portugal faisait valoir, pour échapper à la règle de l'*Or monétaire*, que ce qui était  
5 en cause était le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même, lequel est  
6 opposable *erga omnes*. Ici, Maurice invoque le même droit, aux mêmes fins. Le  
7 Portugal en déduisait que l'Australie avait l'obligation de s'y conformer et de  
8 s'abstenir de traiter avec un État qui n'avait manifestement aucun titre à exercer sa  
9 souveraineté sur le Timor oriental, sans qu'il soit besoin que la Cour se prononce sur  
10 les revendications de souveraineté indonésiennes sur le Timor oriental. Maurice  
11 développe la même thèse<sup>24</sup>. La Cour jugea que s'il ne faisait aucun doute,  
12 premièrement, que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un des  
13 principes essentiels du droit international contemporain, deuxièmement, qu'il était  
14 reconnu au peuple du Timor oriental, et troisièmement, qu'il était *erga omnes*, pour  
15 autant

16  
17 l'opposabilité *erga omnes* d'une norme et la règle du consentement à la  
18 juridiction sont deux choses différentes. Quelle que soit la nature des  
19 obligations invoquées, la Cour ne saurait statuer sur la licéité du  
20 comportement d'un État lorsque la décision à prendre implique une  
21 appréciation de la licéité du comportement d'un autre État qui n'est pas  
22 partie à l'instance. En pareil cas, la Cour ne saurait se prononcer, même si  
23 le droit en cause est opposable *erga omnes*.<sup>25</sup>

24  
25 La Cour internationale de Justice a réaffirmé cette jurisprudence en 2006, dans  
26 l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*<sup>26</sup>, et elle l'a fait d'autant plus  
27 fermement qu'elle l'a dite applicable, non seulement aux normes *erga omnes*, mais  
28 également aux normes de *jus cogens*. Selon la Cour :

29  
30 Il en va de même quant aux rapports entre les normes impératives du droit  
31 international général (*jus cogens*) et l'établissement de la compétence de  
32 la Cour : le fait qu'un différend porte sur le respect d'une norme possédant  
33 un tel caractère, ce qui est assurément le cas de l'interdiction du génocide,  
34 ne saurait en lui-même fonder la compétence de la Cour pour en connaître.  
35 En vertu du Statut de la Cour, cette compétence est toujours fondée sur le  
36 consentement des parties.<sup>27</sup>

37  
38 La Cour a encore martelé cette jurisprudence, en 2012, dans l'affaire des *Immunités*  
39 *juridictionnelles de l'État*<sup>28</sup>.

40  
41 Ce qu'il faut en conclure dans la présente affaire est que, quelles que soient les  
42 obligations rappelées par l'avis consultatif qui s'imposent au Royaume-Uni

---

<sup>24</sup> ITLOS /PV.20/C28/4, p. 20 (lignes 35–42), p. 21 (lignes 42–46) – 22 (lignes 1–14) (Reichler).

<sup>25</sup> *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29 (**Dossier des juges, Onglet 11**).

<sup>26</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 32, par. 64, et p. 52, par. 125 (**Dossier supplémentaire des juges, Onglet 8**).

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 32, par. 64.

<sup>28</sup> *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 141, par. 95 (**Dossier supplémentaire des juges, Onglet 11**).

1 s'agissant de l'archipel des Chagos, quelle qu'en soit la nature *erga omnes* ou de  
2 *jus cogens*, la Chambre spéciale n'a pas compétence pour trancher le différend qui  
3 oppose ce pays à Maurice à propos de l'archipel des Chagos en l'absence de son  
4 consentement.

5  
6 Monsieur le Président, je me tourne maintenant vers la sentence dans l'affaire  
7 *Ukraine c. Russie*.

8  
9 Ses enseignements sont clairs, directs, et d'autant plus fermes qu'ils ont été adoptés  
10 à l'unanimité des cinq arbitres, tous spécialistes du droit de la mer, quatre d'entre  
11 eux siégeant ou ayant siégé au Tribunal du droit de la mer, deux d'entre eux l'ayant  
12 présidé.

13  
14 Je résume ces enseignements.

15  
16 Premièrement, si, dans le cadre d'une affaire présentée comme relative à  
17 l'interprétation ou l'application de la Convention, un tribunal constate qu'un différend  
18 de souveraineté territoriale, sur lequel il n'a pas compétence, doit nécessairement  
19 être résolu avant qu'il puisse connaître de l'affaire dont il est saisi, alors il ne peut  
20 que décliner sa compétence. Sauf erreur, Maurice ne conteste pas cette règle ou ce  
21 principe, cette conclusion, mais nous en saurons peut-être plus lundi.

22  
23 Deuxième enseignement : afin de s'assurer qu'un différend de souveraineté  
24 territoriale existe, le tribunal doit seulement vérifier si, en fait, des prétentions  
25 contradictoires sont exprimées. Et sur ce point, je cite le Tribunal (*interprétation de*  
26 *l'anglais*) : « Le seuil à atteindre pour la détermination de l'existence d'un différend  
27 est assez bas. »<sup>29</sup>

28  
29 (*Poursuit en français.*) Bien sûr, le Tribunal doit constater l'existence de  
30 revendications contraires. De « simples affirmations » (« *mere assertion* ») ne  
31 suffiraient pas<sup>30</sup>. Le tribunal de l'affaire *Ukraine c. Russie* n'a pas inventé cette  
32 formule. Elle reflète la jurisprudence de la Cour internationale de Justice dans  
33 l'affaire du *Sud-Ouest africain*, selon laquelle

34  
35 [I]a simple affirmation ne suffit pas pour prouver l'existence d'un différend,  
36 tout comme le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne  
37 prouve pas que ce différend n'existe pas. [...] Il faut démontrer que la  
38 réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de  
39 l'autre.<sup>31</sup>

40  
41 M. Reichler affirme que la prétention de souveraineté britannique est une simple  
42 « affirmation » – « *assertion* » – parce que, selon lui, l'avis consultatif la prive de  
43 fondement juridique<sup>32</sup>. Ce faisant, il prétend ne pas vous demander de soumettre la

---

<sup>29</sup> *Dispute Concerning Coastal State Rights in the Black Sea, Sea of Azov, and Kerch Strait (Ukraine v. Russian Federation)*, Award Concerning the Preliminary Objections of the Russian Federation, 21 February 2020, par. 188 (**Dossier des juges, Onglet 21**).

<sup>30</sup> *Ibid.*

<sup>31</sup> *Sud-Ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, *Exceptions préliminaires, Arrêt du 21 décembre 1962, C.I.J. Recueil 1962*, p. 328 (**Dossier supplémentaire des juges, Onglet 3**).

<sup>32</sup> ITLOS/PV.20/C28/4, p. 18 (lignes 28–29) (Reichler).

1 revendication britannique à un test de plausibilité<sup>33</sup>. Mais c'est beaucoup plus que  
2 cela ! C'est à un test de validité qu'ils vous demandent de la soumettre. Ce que vous  
3 avez entendu jeudi ressemble à un test de plausibilité, de « plausibilité + », qui est,  
4 en réalité, un test de validité.

5  
6 Or, et c'est la troisième règle, le troisième enseignement porté par la sentence  
7 arbitrale dans *Ukraine c. Russie*, l'existence d'un différend n'est en rien liée à la  
8 validité ou la plausibilité des prétentions contraires.

9  
10 Le tribunal a été clair sur ce point (*interprétation de l'anglais*) : « L'on ne peut  
11 conclure que la validité ou la force d'une affirmation devrait être soumise aux critères  
12 de plausibilité ou de tout autre test pour vérifier l'existence d'un différend. »<sup>34</sup>

13  
14 (*Poursuit en français.*) La « plausibilité », l'implausibilité juridique des prétentions, qui  
15 constituent le différend, sont donc sans aucune pertinence pour décider de son  
16 existence ; le Tribunal ne peut en tenir aucun compte, car se prononcer sur ce point  
17 serait précisément trancher une question sur laquelle il n'a pas compétence.

18  
19 Dans l'affaire *Ukraine c. Russie*, le tribunal, fort logiquement, s'est borné à constater  
20 que (*interprétation de l'anglais*) « [d]epuis mars 2014, les parties ont des points de  
21 vue opposés sur le statut de la Crimée, et cette situation persiste à ce jour. »<sup>35</sup>

22  
23 (*Poursuit en français.*) En la présente espèce, le différend entre Maurice et le  
24 Royaume-Uni est ancien, et c'est un fait qui persiste aujourd'hui, les deux parties se  
25 disputant âprement la souveraineté sur l'archipel des Chagos.

26  
27 Quatrième enseignement de l'arrêt *Ukraine c. Russie* : si une résolution de  
28 l'Assemblée générale des Nations Unies, ou un quelconque autre texte, a pris  
29 position sur le différend territorial, le Tribunal ne peut pas l'interpréter comme  
30 résolvant ce différend territorial, car s'il le faisait, il exercerait sa compétence  
31 contentieuse à l'égard d'un différend sur lequel il n'a pas compétence.

32  
33 Là encore, le tribunal a été clair (*interprétation de l'anglais*) :

34  
35 L'argument de l'Ukraine selon lequel le Tribunal doit s'en remettre aux  
36 résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU et considérer la  
37 souveraineté de l'Ukraine sur la Crimée comme un simple fait contextuel  
38 reconnu sur le plan international, revient à demander au Tribunal arbitral  
39 d'accepter ces résolutions, telles que l'Ukraine les interprète. Abstraction  
40 faite de la question de l'effet juridique de ces résolutions, si le Tribunal  
41 arbitral devait accepter comme vraie l'interprétation qu'en fait l'Ukraine,  
42 cela impliquerait, *ipso facto*, qu'il conclut que la Crimée fait partie du  
43 territoire de l'Ukraine. Or il n'a pas compétence pour ce faire.<sup>36</sup>

33 *Ibid.*, p. 19 (lignes 6–37) (Reichler).

34 *Dispute Concerning Coastal State Rights in the Black Sea, Sea of Azov, and Kerch Strait (Ukraine v. Russian Federation)*, Award Concerning the Preliminary Objections of the Russian Federation, 21 February 2020, par. 188 (**Dossier des juges, Onglet 21**).

35 *Ibid.*, par. 189.

36 *Ibid.*, par. 176.



1 (Poursuit en français.) La Chambre spéciale sera peut-être intéressée de savoir que  
2 le juge Shahabuddeen avait déjà posé ce raisonnement, à vrai dire imparable, dans  
3 son opinion individuelle dans l'affaire du *Timor*. Je cite cette opinion individuelle très  
4 inspirée du juge Shahabuddeen :

5  
6 [C]e que le Portugal demande à la Cour d'accepter comme des données  
7 n'est pas le simple texte des résolutions, mais bien le texte desdites  
8 résolutions tel qu'il les interprète.

9  
10 [...]

11  
12 [M]ême si l'interprétation que donne le Portugal des résolutions était  
13 correcte [...], [s]i la Cour devait accepter l'interprétation que donne le  
14 Portugal des résolutions, elle déciderait en effet, sans entendre l'Indonésie  
15 sur une question d'interprétation portant sur le fond, que c'est le Portugal  
16 et non l'Indonésie qui détenait le pouvoir de conclure des traités [...] En fait,  
17 il s'agit de savoir non seulement si l'interprétation du Portugal est juste,  
18 mais également si, en concluant qu'elle l'est, la Cour se prononcerait sur  
19 les intérêts juridiques de l'Indonésie.

20  
21 De surcroît, comme la Cour ne pourrait pas se prononcer, en vertu du  
22 principe de l'*Or monétaire*, même si l'interprétation que le Portugal donne  
23 des résolutions était correcte, il est possible d'écarter la requête du  
24 Portugal sans que la Cour ait à déterminer si oui ou non les résolutions  
25 doivent être interprétées comme l'indique le Portugal ; la Cour pourrait  
26 parvenir à sa décision en présumant que l'interprétation du Portugal est  
27 correcte, sans pourtant se prononcer à ce sujet.<sup>37</sup>

28  
29 La Chambre spéciale est dans la même situation ici : si elle acceptait l'interprétation  
30 donnée de l'avis consultatif par Maurice, quelle que soit la valeur juridique de cet  
31 avis consultatif, cela impliquerait *ipso facto* que la Chambre spéciale tranche le  
32 différend territorial à propos duquel elle n'a aucune compétence.

33  
34 J'en arrive à ma conclusion, Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la  
35 Chambre spéciale, l'encre de cette sentence dont je viens de présenter les  
36 enseignements lumineux, même si frustrants – frustrants, mais *dura lex sed lex* –,  
37 l'encre de la sentence dont je viens de présenter les enseignements est à peine  
38 sèche. Elle reflète l'état le plus incontestable du droit qu'il vous revient d'appliquer,  
39 afin de déterminer votre compétence. M. Sands a enjoint la juridiction de maintenir  
40 l'harmonie juridique<sup>38</sup>. J'en suis d'accord : il serait dramatique, pour la crédibilité du  
41 système cohérent de règlement des différends établi par la Convention sur le droit  
42 de la mer, que votre formation de jugement change déjà de jurisprudence, comme si  
43 la cause de l'Ukraine valait moins que celle de Maurice.

44  
45 C'est pourtant ce que M. Sands a suggéré. Dans *Ukraine c. Russie*, a-t-il souligné, il  
46 n'était pas question de colonisation ou de décolonisation. Certes, il est question  
47 d'agression armée, de déplacement de population, de violation des droits des  
48 l'homme, d'une situation qui se perpétue. Il est question de la violation du même

---

<sup>37</sup> *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995 (Opinion individuelle de M. Shahabuddeen), p. 123–124 (**Dossier supplémentaire des juges, Onglet 6**).

<sup>38</sup> TIDM/PV.20/A28/3, p. 25 (ligne 28) (Sands).

1 principe d'intégrité territoriale que celui qui est au cœur de l'affaire mauricienne et  
2 qui revient plus de 20 fois dans la plaidoirie de M. Sands de jeudi.

3  
4 Je terminerai alors par là où j'ai commencé, en revenant sur la menace qui a été  
5 proférée à maintes reprises par nos contradicteurs mardi, et que M. Klein a résumée  
6 dans sa conclusion de la manière suivante : si vous vous jugez incompetents, vous,  
7 Chambre spéciale, « perpétuer[ez] une situation de violation continue d'un des  
8 principes les plus fondamentaux de l'ordre juridique international, celui du droit des  
9 peuples à l'autodétermination. »<sup>39</sup>

10  
11 Si des inanités ont été proférées devant cette Chambre, alors celle-ci est sans doute  
12 la plus patente. À entendre nos contradicteurs, lorsque la Cour internationale de  
13 Justice s'est dite incompetente pour connaître de la violation des droits du peuple du  
14 Timor oriental à l'autodétermination, elle s'est rangée aux côtés de l'Indonésie et a  
15 perpétué une situation de violation du droit à l'autodétermination. Lorsque le juge  
16 Shahabuddeen a développé le raisonnement que j'ai rappelé à l'instant, il a  
17 également perpétué la violation du droit à l'autodétermination du peuple du Timor.  
18 Lorsque la Cour internationale de Justice s'est jugée incompetente dans l'affaire  
19 *Géorgie c. Russie*, elle s'est rendue complice de la perpétuation de violations des  
20 droits de l'homme en Géorgie. Et lorsque le tribunal, dans l'affaire *Ukraine c. Russie*,  
21 dont j'ai rappelé la composition à l'instant, s'est jugé incompetente, ses arbitres se  
22 sont unanimement rangés aux côtés de la Russie en perpétuant une situation  
23 d'agression armée et de violation continue de l'intégrité territoriale d'un État  
24 souverain : l'Ukraine.

25  
26 Il est à peine besoin de contredire cette thèse qui s'effondre sur elle-même, dès que  
27 formulée. Il suffira de rappeler que, dans la sentence *Ukraine c. Russie*, le tribunal a  
28 souligné (*interprétation de l'anglais*)

29  
30 que le constat, par le tribunal arbitral, de l'existence d'un différend relatif au  
31 statut territorial de la Crimée n'équivaut nullement à la reconnaissance  
32 d'une modification du statut territorial de la Crimée vis-à-vis de l'une ou  
33 l'autre des parties, ni à « un acte ou agissement susceptible d'être  
34 interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de  
35 statut ». Ce constat ne signifierait pas non plus par implication que les actes  
36 de la Fédération de Russie en Crimée et vis-à-vis de celle-ci seraient  
37 illicites [...] Le tribunal arbitral constate ce fait sans examiner la question  
38 de savoir si la revendication de la Fédération de Russie est fondée ou non.  
39 À cet égard, le tribunal arbitral rappelle la déclaration de la CIJ dans l'affaire  
40 du *Timor oriental* selon laquelle le Portugal, à l'instar de la Fédération de  
41 Russie en l'espèce, « à tort ou à raison, a formulé des griefs, en fait et en  
42 droit, à l'encontre de l'Australie, et celle-ci les a rejetés. Du fait de ce rejet,  
43 il existe un différend d'ordre juridique. »<sup>40</sup>

44  
45 (*Poursuit en français.*) Les Maldives ne disent pas autre chose. Elles ne prennent  
46 pas davantage position dans le différend bilatéral qui existe entre Maurice et le

---

<sup>39</sup> TIDM/PV.20/A28/4, p. 34 (lignes 2–4) (Klein) ; ITLOS/PV.20/C28/3, p. 24 (lignes 5–6) (Sands).

<sup>40</sup> *Dispute Concerning Coastal State Rights in the Black Sea, Sea of Azov, and Kerch Strait (Ukraine v. Russian Federation)*, Award Concerning the Preliminary Objections of the Russian Federation, 21 February 2020, par. 178 (**Dossier des juges, Onglet 21**).

1 Royaume-Uni relativement à l'archipel des Chagos que ne le ferait la Chambre  
2 spéciale en se bornant à appliquer la règle de droit qui conduit à son incompétence.

3  
4 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, j'en termine  
5 en indiquant que les Maldives maintiennent leurs deux premières exceptions  
6 préliminaires d'incompétence.

7  
8 Je vous remercie de votre attention et, si vous le voulez bien, ce serait probablement  
9 le moment pour la pause bien méritée.

10

11 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci  
12 beaucoup, Monsieur Thouvenin. La Chambre spéciale va se retirer et marquer une  
13 pause d'une trentaine de minutes. Nous reprendrons l'audience à 15 h 45.

14

15 *(L'audience, suspendue à 15 h 18, est reprise à 15 h 45.)*

16

17 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Je  
18 donne à présent la parole à Monsieur Akhavan pour faire sa plaidoirie. C'est à vous,  
19 Monsieur Akhavan.

20

21 **M. AKHAVAN** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, Madame et  
22 Messieurs les membres de la Chambre spéciale. Dans cet exposé final, j'aborderai  
23 les réponses de Maurice aux troisième, quatrième et cinquième exceptions  
24 préliminaires des Maldives, avant de répondre aux trois questions posées par la  
25 Chambre aux parties. Ensuite, je formulerai quelques observations finales avant la  
26 déclaration de clôture et l'exposé des conclusions des Maldives.

27

28 Je commencerai par la troisième exception préliminaire des Maldives concernant les  
29 négociations comme prérequis de la compétence.

30

31 La première réponse de Maurice est qu'il n'existe pas de condition de négociations.  
32 Mon éminent confrère, M. Klein, vous a dit que les conditions préalables à l'exercice  
33 de la compétence se trouvent « exclusivement »<sup>1</sup> dans la partie XV de la Convention  
34 de Montego Bay. Mme Habeeb a expliqué mardi dernier qu'il n'existe pas de règle  
35 d'interprétation des traités qui prévoit que toutes les conditions régissant l'exercice  
36 de la compétence se trouvent au même endroit d'un traité<sup>2</sup>. Il n'existe aucune raison  
37 que les parties V et VI de la Convention ne contiennent pas des conditions  
38 préalables supplémentaires relatives à la délimitation maritime dans la ZEE et sur le  
39 plateau continental. Les articles 74 et 83 stipulent clairement que les États ne  
40 peuvent avoir recours au règlement des différends prévus à la partie XV que « [s]'ils  
41 ne parviennent pas à un accord ». Le libellé est on ne peut plus clair, et Mme  
42 Habeeb a évoqué la jurisprudence étayant cette interprétation<sup>3</sup>. M. Klein n'a apporté  
43 aucune réponse à cette jurisprudence.

44

45 La deuxième affirmation de Maurice est que, si prérequis de négociations il y a, les  
46 conditions en sont réunies. M. Klein a déclaré à juste titre que la position des

---

<sup>1</sup> ITLOS/PV.20/C28/4, p. 26 (line 40) (Klein). At the time of drafting, Maldives had received only unverified copies of the transcripts. All references are to those unverified versions.

<sup>2</sup> ITLOS/PV.20/C28/2, p. 16 (line 45) (Habeeb).

<sup>3</sup> ITLOS/PV.20/C28/2, pp. 17–18 (lines 38–44, 1–30) (Habeeb).

1 Maldives qui remonte à 2001 est que les négociations ne sont pas possibles tant  
2 que le Royaume-Uni continuera à administrer l'archipel des Chagos<sup>4</sup>. Comme l'a  
3 expliqué Mme Habeeb, les Maldives ont indiqué à l'époque que, étant donné que  
4 Maurice n'exerçait pas sa juridiction sur ces îles,

5  
6 il ne serait pas opportun d'engager des pourparlers entre les [...]   
7 Gouvernements [des Maldives et de Maurice] quant à la délimitation de la  
8 frontière entre les Maldives et l'archipel des Chagos.<sup>5</sup>  
9

10 M. Klein n'a pas laissé entendre que des négociations se soient effectivement  
11 tenues à l'époque.  
12

13 Il a ensuite évoqué certains échanges en 2010 lorsque les parties ont tenu des  
14 réunions initiales au cours desquelles elles ont envisagé que des négociations  
15 pourraient avoir lieu à l'avenir<sup>6</sup>. Mais il n'a pas été jusqu'à dire et affirmer que des  
16 négociations avaient effectivement eu lieu. Il décrit ces échanges comme étant une  
17 « réelle amorce de dialogue »<sup>7</sup> et une expression de « bonnes intentions »<sup>8</sup>.  
18

19 En tout état de cause, ce qui pose véritablement problème à Maurice, c'est son  
20 argument fondamental selon lequel son conflit de souveraineté avec le  
21 Royaume-Uni a été réglé par l'avis consultatif de 2019. En suivant cet argument,  
22 toute négociation qui ait « un sens »<sup>9</sup> permettant aux parties de « réaliser un  
23 accord »<sup>10</sup> doit avoir eu lieu après cette date l'année dernière. Mais elle n'a pas eu  
24 lieu, car Maurice s'est empressée d'introduire l'instance contre les Maldives à peine  
25 quatre mois plus tard et, en tout état de cause, il ne saurait y avoir d'accord ayant un  
26 sens puisque le Royaume-Uni continue à affirmer sa souveraineté et à administrer  
27 les Chagos dans les faits.  
28

29 Pour ce qui est de la quatrième exception préliminaire des Maldives, les parties sont  
30 en désaccord sur deux points. Premièrement, sur la question de savoir si le différend  
31 territorial qui oppose Maurice et le Royaume-Uni subsiste aujourd'hui. En l'absence  
32 d'un État côtier incontesté, il ne saurait exister de différend relatif à la délimitation  
33 maritime entre Maurice et les Maldives. La position des Maldives sur ce point a été  
34 présentée intégralement par Mme Hart dans son exposé de mardi dernier<sup>11</sup>, et je ne  
35 répéterai pas ses propos.

---

<sup>4</sup> ITLOS/PV.20/C28/4, p. 27 (lines 15–25) (Klein).

<sup>5</sup> Diplomatic Note Ref. (F1) AF-26-A/2001/03 from the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Maldives to Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Mauritius, 18 July 2001 (**Written preliminary objections of the Maldives, Annex 25; Judge's Folder, Tab 28**).

<sup>6</sup> ITLOS/PV.20/C28/4, p. 27 (lines 26–45) (Klein).

<sup>7</sup> *Ibid.* (lines 40–41) (Klein).

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 28 (line 39) (Klein).

<sup>9</sup> *North Sea Continental Shelf Cases (Federal Republic of Germany v. Denmark; Federal Republic of Germany v. Netherlands)*, Judgment, ICJ Reports 1969, p. 3 at pp. 46–47, para. 85 (**Judges' Folder, Tab 6**).

<sup>10</sup> *Ibid.*, para. 85 (**Judges' Folder, Tab 6**). See also *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America)*, Judgment, ICJ Reports 1984, p. 246 at p. 292, para. 87 (**Judges' Folder, Tab 9**); *Case Concerning Claims Arising out of Decisions of the Mixed Graeco-German Arbitral Tribunal Set up under article 304 in Part X of the Treaty of Versailles (Greece v. Federal Republic of Germany)*, 26 January 1972, RIAA XIX, p. 27 at p. 57 (**Supplementary Judges' Folder, Tab 4**).

<sup>11</sup> ITLOS/PV.20/C28/2, p. 23 (lines 20–32) (Hart).

1 Deuxièmement, les parties sont en désaccord sur la question de savoir si,  
2 indépendamment de la revendication de souveraineté britannique, il existait un  
3 différend sous la forme d'une revendication maritime expresse et détaillée, formulée  
4 par une partie, qui ait été formellement contestée et rejetée par l'autre partie<sup>12</sup> avant  
5 l'introduction de la présente instance par Maurice. Sur ce point, nous avons reçu une  
6 précision utile de M. Klein, qui est que, contrairement à ce que ses écritures laissent  
7 entendre<sup>13</sup>, Maurice ne prétend pas que les cartes illustratives produites par ses  
8 conseillers constituent la preuve d'un différend.<sup>14</sup>

9  
10 En revanche, M. Klein a utilisé la législation des parties comme point de départ de  
11 l'établissement d'un différend. Il a évoqué le fait que chacun des États avait  
12 revendiqué un droit maximal à une ZEE située à 200 milles marins de ses lignes de  
13 base et que ces droits maximaux produisent une zone de chevauchement<sup>15</sup>. Mais il  
14 est regrettable qu'il se soit limité à ce seul raisonnement, car Mme Hart a déjà  
15 démontré que la simple existence de ce chevauchement ne constituait pas la preuve  
16 d'un « différend »<sup>16</sup>. La simple énonciation d'un droit maximal n'est pas une  
17 revendication, surtout si, comme c'est le cas de la législation maldivienne, le  
18 gouvernement est expressément chargé de convenir d'un tracé de frontière maritime  
19 différent en cas de chevauchement<sup>17</sup>. Un différend requiert l'existence d'un  
20 désaccord sur le tracé effectif de la frontière maritime. À défaut, tout État possédant  
21 des côtes adjacentes ou des côtes opposées situées à moins de 400 milles marins  
22 de celles d'un autre État pourrait être traîné devant le Tribunal international du droit  
23 de la mer.

24  
25 L'analyse que fait M. Klein des échanges diplomatiques entre les parties ne  
26 convainc pas non plus. Vous vous souviendrez que, s'agissant de la réunion du  
27 21 octobre 2010<sup>18</sup>, les parties ont évoqué un « chevauchement potentiel ». Sa seule  
28 réponse a été de signaler que, ailleurs dans le même document, il est fait référence  
29 à une zone de « chevauchement » tout court, sans l'adjectif « potentiel »<sup>19</sup>. Mais que  
30 le mot ait ou non été répété par les parties, en réalité le chevauchement n'était que  
31 potentiel et indéterminé.

32  
33 Son évocation du communiqué conjoint du 12 mars 2011<sup>20</sup> est également difficile à  
34 comprendre, car il compromet fondamentalement sa cause. Ce communiqué précise  
35 que les parties « ont convenu de conclure des arrangements bilatéraux concernant  
36 la zone de chevauchement des plateaux continentaux étendus » respectifs des deux  
37 États. Il s'agit là manifestement d'une volonté de coopérer avant la cristallisation

---

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 21 (lines 19–25) (Hart).

<sup>13</sup> Written Observations of Mauritius, para. 3.39.

<sup>14</sup> ITLOS/PV.20/C28/4, p. 25 (lines 18–23) (Klein).

<sup>15</sup> *Ibid.*, pp. 23–24 (lines 27–48, 1–11) (Klein).

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 23 (lines 21–24) (Hart).

<sup>17</sup> ITLOS/PV.20/C28/2, p. 25 (lines 9–44) (Hart).

<sup>18</sup> Minutes of First Meeting on Maritime Delimitation and Submission Regarding the Extended Continental Shelf between the Republic of Maldives and Republic of Mauritius, 21 October 2010, signed by Ahmed Shaheed, Minister of Foreign Affairs, Republic of Maldives and S.C. Seeballuck, Secretary to Cabinet & Head of Civil Service, Republic of Mauritius (**Written preliminary objections of the Maldives, Annex 26; Judges' Folder, Tab 30**).

<sup>19</sup> ITLOS/PV.20/C28/4, p. 24 (lines 31–47) (Klein).

<sup>20</sup> Joint Communiqué (12 March 2011) (**Written Observations of Mauritius, Annex 14**), cited at Klein unverified transcript pp. 24–25.

1 d'un différend. Où se trouve la revendication précise, détaillée et expresse par une  
2 partie d'une frontière maritime ? Où se trouve le rejet par l'autre partie ? La réponse  
3 est : nulle part.

4  
5 Il en va de même pour la note adressée par Maurice au Secrétaire général de  
6 l'Organisation des Nations Unies le 24 mars 2011<sup>21</sup>. M. Klein vous a dit que le « fait  
7 que la zone exacte de chevauchement des revendications ne soit pas précisée dans  
8 la note [...] n'a aucune importance ici. »<sup>22</sup> Nous ne sommes pas d'accord. L'absence  
9 de précision est déterminante en l'espèce, car le différend doit être « suffisamment  
10 défini », comme le précise la jurisprudence<sup>23</sup>. Le seul retour en force de M. Klein  
11 consistait à dire que les Maldives avaient déjà formulé une « revendication » dans  
12 leur demande auprès de la CLPC<sup>24</sup>. Mais cela importe peu : il n'existe aucune  
13 revendication précise, et encore moins une qui ait été rejetée par l'autre partie.

14  
15 M. Klein a été jusqu'à affirmer que « la volonté exprimée à l'époque par les deux  
16 États de s'engager dans un processus de négociation est, en elle-même, révélatrice  
17 de l'existence d'un différend. »<sup>25</sup> Mais la volonté de négocier ne constitue pas un  
18 différend. En tout état de cause, comme pour la troisième exception préliminaire, le  
19 problème qui subsiste pour Maurice est qu'elle est tenue de prouver la cristallisation  
20 d'un différend dans la période de quatre mois entre le moment où elle prétend que  
21 son conflit de souveraineté avec le Royaume-Uni a été réglé, en février 2019, et le  
22 moment où elle a introduit son instance contre les Maldives à peine quatre mois plus  
23 tard. M. Klein n'a bien sûr pu produire aucune preuve pertinente datant de cette  
24 brève période, car il n'en existe pas.

25  
26 Pour ce qui est de la cinquième objection préliminaire des Maldives, M. Klein est en  
27 droit d'affirmer que le seuil permettant d'établir l'abus de procédure est élevé<sup>26</sup>. Je  
28 l'avais déjà indiqué clairement mardi dernier<sup>27</sup>.

29  
30 M. Klein conteste que Maurice utilise la présente instance pour faire régler son  
31 différend territorial avec le Royaume-Uni<sup>28</sup>. Mais c'est faire bien peu de cas du fait  
32 que Maurice reconnaît que pour pouvoir exercer sa compétence, la Chambre doit  
33 nécessairement conclure que c'est Maurice et non le Royaume-Uni qui est l'État  
34 côtier. Je relève également que Maurice, tout en insistant pour dire que la barre est  
35 haut placée pour l'abus de procédure en ce qui la concerne, n'hésite pas à laisser  
36 entendre que les Maldives se seraient rendues coupables d'un abus de procédure  
37 du simple fait d'avoir soulevé ces exceptions préliminaires. Nous sommes sûrs que  
38 la Chambre ne manquera pas de se rendre compte qu'il s'agit là de deux poids deux  
39 mesures.

---

<sup>21</sup> Written Observations of Mauritius, para. 3.47, citing Diplomatic Note No. 11031/11 from the Permanent Mission of the Republic of Mauritius to the Secretary-General of the United Nations, 24 March 2011 (**Written preliminary objections of the Maldives, Annex 27; Judges' Folder, Tab 31**), cited at ITLOS/PV.20/C28/4, p. 25 (lines 31–47) (Klein).

<sup>22</sup> ITLOS/PV.20/C28/4, p. 25 (lines 39–40) (Klein).

<sup>23</sup> *Chagos Marine Protected Area Arbitration (Mauritius v. United Kingdom)*, Award, 18 March 2015, para. 382 (**Judges' Folder, Tab 12**).

<sup>24</sup> ITLOS/PV.20/C28/4, pp. 25–26 (lines 47–50, 1–7) (Klein).

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 27 (lines 47–49) (Klein).

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 30 (lines 10–12) (Klein).

<sup>27</sup> ITLOS/PV.20/C28/2, p.35 (lines 28–44) (Akhavan).

<sup>28</sup> ITLOS/PV.20/C28/4, p. 30 (lines 27–43) (Klein).

1  
2 J'aborde à présent les trois questions reçues de la Chambre jeudi soir, et nous vous  
3 en remercions. On nous a demandé de répondre à ces questions oralement au  
4 second tour de plaidoiries ou par écrit au plus tard à la fin du second tour de  
5 plaidoiries de Maurice, lundi prochain. Je vais y répondre dès maintenant, bien que  
6 les Maldives se réservent le droit de développer leur réponse par écrit.  
7

8 Premièrement, la Chambre nous demande à quelles considérations juridiques  
9 répondait la tenue de certains échanges bilatéraux. Ces échanges consistent en une  
10 première réunion entre les parties sur la délimitation maritime et à des demandes à  
11 la CLPC portant sur le plateau continental étendu, qui ont eu lieu le 21 octobre 2010  
12 et le communiqué conjoint du 12 mars 2011.  
13

14 Les Maldives répondent comme suit. Ces échanges bilatéraux ont eu lieu pour servir  
15 des relations bilatérales amicales. Maurice avait notamment accusé à tort les  
16 Maldives de tenir des pourparlers de délimitation maritime secrets avec le  
17 Royaume-Uni. Les Maldives ont rassuré Maurice que cela n'était pas le cas, ni ne  
18 saurait l'être. Ce qui se reflète dans le compte rendu de la réunion et dans le  
19 communiqué conjoint, ce sont des discussions d'une nature purement diplomatique  
20 en vue d'explorer des moyens de remédier au chevauchement potentiel du plateau  
21 continental étendu des parties. Des recherches réalisées dans les archives des  
22 Maldives n'ont pas permis de mettre la main sur des documents laissant entendre  
23 que les échanges auraient été motivés par quelques considérations ou obligations  
24 juridiques que ce soit, ou que les parties auraient discuté de questions ou  
25 d'engagements juridiques.  
26

27 Deuxièmement, la Chambre a posé une question sur la référence contenue dans  
28 l'avis consultatif sur les *Chagos* à une obligation des États membres de l'ONU « de  
29 coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la  
30 décolonisation de Maurice », comme indiqué au paragraphe 180 de l'avis. La  
31 Chambre demande si cette obligation est pertinente dans la présente affaire et, si  
32 oui, en quoi elle l'est.  
33

34 Les Maldives sont d'avis que cette obligation est dénuée de pertinence parce qu'elle  
35 ne porte pas sur l'interprétation ou l'application de la Convention sur le droit de la  
36 mer et, partant, ne relève pas de la compétence de la Chambre spéciale.  
37

38 Les Maldives comprennent que la position de Maurice est que, s'agissant de la  
39 cinquième exception préliminaire relative à l'abus de procédure, l'obligation est  
40 pertinente dans le sens où, en formulant des exceptions préliminaires en l'espèce,  
41 les Maldives auraient agi en contravention de cette obligation<sup>29</sup>. Les Maldives sont  
42 en désaccord avec cette position pour les raisons suivantes.  
43

44 Premièrement, la CIJ ne détermine pas les mesures que les États membres doivent  
45 prendre pour donner effet à cette obligation, laissant le soin à l'Assemblée générale  
46 « de se prononcer sur les modalités nécessaires au parachèvement de la  
47 décolonisation de Maurice »<sup>30</sup>.

---

<sup>29</sup> Written Observations of Mauritius, paras. 3.78–3.80.

<sup>30</sup> *Legal Consequences of the Separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965*, Advisory Opinion, ICJ Reports 2019, p. 95 at p. 139, para. 180 (**Judges' Folder, Tab 19**).

1  
2 Deuxièmement, au paragraphe 5 de la résolution 73/295, l'Assemblée générale se  
3 contente de dire que les États doivent

4  
5 s'abstenir de toute mesure de nature à entraver ou à retarder le  
6 parachèvement de ce processus [de décolonisation de Maurice], en  
7 application de l'avis consultatif de la Cour et de la présente résolution.<sup>31</sup>  
8

9 Troisièmement, rien dans cette résolution ne laisse entendre que les États sont  
10 tenus de délimiter une frontière maritime avec Maurice. Au contraire, comme je l'ai  
11 déjà expliqué, la Cour n'a pas accepté les arguments de Maurice selon lesquels elle  
12 devrait avoir le droit de délimiter une frontière maritime avec les Maldives. En  
13 conséquence, la Cour n'a pas considéré que cela faisait partie de l'obligation de  
14 coopérer, et rien dans la résolution de l'Assemblée générale n'indique le contraire.  
15

16 Quatrièmement, ce n'est pas parce que, dans une affaire, des obligations  
17 *erga omnes* sont en jeu, y compris le droit à l'autodétermination, qu'une cour ou un  
18 tribunal international peut outrepasser sa propre compétence. M. Thouvenin vous a  
19 déjà exposé les passages de l'affaire *Timor oriental* montrant que le caractère  
20 *erga omnes* d'une obligation et la règle du consentement à la compétence « sont  
21 deux choses différentes. »<sup>32</sup> Il a évoqué d'autres sources qui abondent exactement  
22 dans le même sens et que je ne vais pas répéter maintenant.  
23

24 De ce fait, la formulation d'exceptions préliminaires par les Maldives n'est  
25 aucunement contraire à son obligation de coopérer à la décolonisation de Maurice.  
26

27 Monsieur le Président, il y a un dernier aspect lié à la seconde question que je  
28 souhaite évoquer maintenant. On pourrait soutenir que le fait de délimiter une  
29 frontière maritime avec le Royaume-Uni eu égard à l'archipel des Chagos  
30 constituerait une « mesure de nature à entraver ou à retarder le parachèvement du  
31 processus [de décolonisation de Maurice] ». Les Maldives se contentent d'indiquer  
32 que, à tort ou à raison, leur politique, comme je vous l'ai expliqué mardi, est qu'elles  
33 ne délimiteront pas de frontière maritime avec le Royaume-Uni<sup>33</sup>.  
34

35 J'en arrive maintenant à la troisième question posée par la Chambre, qui est la  
36 suivante : si la délimitation était différée pour les motifs indiqués dans les exceptions  
37 préliminaires des Maldives, quelles seraient les obligations des parties au regard du  
38 paragraphe 3 des articles 74 et 83 de la Convention ? La Chambre se demande  
39 également si une compétence pourrait être établie à l'égard de ces obligations.  
40

41 Je vais brièvement aborder d'une manière générale le contenu des obligations  
42 visées au paragraphe 3. La première obligation est que les États doivent faire « tout  
43 leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique ».

---

<sup>31</sup> UNGA resolution 73/295, "Advisory Opinion of the International Court of Justice on the legal consequences of the separation of the Chagos Archipelago from Mauritius in 1965", 24 May 2019, A/RES/73/295, para. 5 (**Judges' Folder, Tab 37**).

<sup>32</sup> *East Timor (Portugal v. Australia)* Judgement, ICJ reports 1995, p. 90, p. 102, para. 29 (**Judges' Folder, Tab 10**).

<sup>33</sup> ITLOS/PV.20/C28/1, p. 7 (lines 37–39) (Riffath).



1 La seconde est de « ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de  
2 transition la conclusion de l'accord définitif. »

3  
4 En l'affaire *Guyana c. Suriname*, le tribunal de l'annexe VII a conclu que la première  
5 obligation visée au paragraphe 3 « visait à promouvoir les régimes intérimaires et les  
6 mesures pratiques qui pourraient ouvrir la voie à l'utilisation provisoire de zones  
7 contestées dans l'attente de la délimitation »<sup>34</sup>. Il soulignait cependant que  
8 l'obligation de faire « tout son possible » imposait simplement aux États « de  
9 négocier de bonne foi » et « d'adopter un esprit de conciliation lors des  
10 négociations »<sup>35</sup>. La Chambre spéciale en l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire* a exprimé le  
11 même point de vue<sup>36</sup> et confirmé que la partie qui entend établir la violation de  
12 l'obligation doit d'abord demander à l'autre partie de conclure des arrangements  
13 provisoires. En d'autres termes, elle doit « engager les négociations  
14 correspondantes. »<sup>37</sup>

15  
16 Eu égard à la seconde obligation, le tribunal dans *Guyana c. Suriname* a conclu que  
17 toute activité unilatérale dans une zone contestée n'était pas interdite en soi,  
18 *a fortiori* si cette activité ne « caus[e] pas un changement physique au milieu  
19 marin »<sup>38</sup>. Les activités contreviennent à l'obligation visée au paragraphe 3 si elles  
20 sont « susceptibles de causer un préjudice irréparable » ou risquent « d'affecter les  
21 droits de l'autre partie de façon permanente »<sup>39</sup>. Dans *Ghana/Côte d'Ivoire*, la  
22 Chambre a précisé que la seconde obligation ne s'appliquait qu'à la « période de  
23 transition », à savoir « la période allant du moment où le différend relatif à la  
24 délimitation maritime a été établi à la délimitation finale »<sup>40</sup>.

25  
26 La position des Maldives est que si la délimitation était différée au motif des  
27 présentes exceptions préliminaires, cela n'engendrerait aucune obligation, ni pour  
28 elles-mêmes ni pour Maurice, au regard du paragraphe 3 des articles 74 et 83 et, ce,  
29 pour deux raisons.

30  
31 Premièrement, le paragraphe 3 vise les « États concernés ». Étant donné que cela  
32 est précédé par le libellé suivant : « En attendant la conclusion de l'accord visé au  
33 paragraphe 1 », il est clair que les « États concernés » sont ceux dont les « côtes  
34 sont adjacentes ou se font face ». Si la Chambre accueille les exceptions  
35 préliminaires des Maldives, elle acceptera alors qu'il n'a pas été décisivement établi  
36 que Maurice est l'État côtier de l'archipel des Chagos. Dans ce cas, tout comme les  
37 parties ne pourraient pas délimiter leurs frontières en se fondant sur le paragraphe  
38 premier, aucune obligation ne leur incomberait non plus en vertu du paragraphe 3.  
39 Pour la même raison, toute allégation tendant à dire que l'une ou l'autre des parties

---

<sup>34</sup> *Guyana v. Suriname*, Award, 17 September 2008, p. 153, para 460 (**Supplementary Judges' Folder, Tab 9**).

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 153, para. 461.

<sup>36</sup> *Dispute Concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Ghana and Côte d'Ivoire in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire)*, Judgement, 23 September 2017, pp. 166–7, para. 627 (**Supplementary Judges' Folder, Tab 15**).

<sup>37</sup> *Ibid.*, pp. 167, para. 628.

<sup>38</sup> *Guyana v. Suriname*, Award, 17 September 2008, pp. 154–5, paras. 465–467 (**Supplementary Judges' Folder, Tab 9**).

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 156, paras. 469–470.

<sup>40</sup> *Dispute Concerning Delimitation of the Maritime Boundary between Ghana and Côte d'Ivoire in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d'Ivoire)*, Judgement, 23 September 2017 pp. 167, para. 629.

1 n'aurait pas respecté les obligations visées au paragraphe 3 ne relèverait pas de la  
2 compétence de la Chambre spéciale.

3  
4 Deuxièmement, en l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire*, on apprend que le paragraphe 3 ne  
5 s'applique qu'après que « le différend relatif à la délimitation maritime a été  
6 établi »<sup>41</sup>. La position des Maldives est qu'un tel différend n'a pas été établi à ce jour  
7 et qu'il ne peut pas se cristalliser dès lors que le différend de souveraineté entre  
8 Maurice et le Royaume-Uni n'est pas réglé. Si la Chambre accepte cet argument, il  
9 s'ensuivrait que la « période de transition » visée au paragraphe 3 n'a pas encore  
10 débuté et qu'aucune des obligations visées dans cette disposition n'a été  
11 enclenchée. Et cela empêcherait la Chambre de céans d'exercer sa compétence.

12  
13 Il existe toutefois une troisième raison fondamentale pour laquelle toute demande ne  
14 relèverait pas de la compétence de la Chambre spéciale. Elle revient à dire que  
15 Maurice n'a formulé aucune demande portant sur l'une ou l'autre de ces obligations.  
16 Partant, il n'existe pas de « différend » portant sur le paragraphe 3. Maurice n'a  
17 jamais rapporté de preuve et elle n'a même jamais fait valoir qu'elle avait soit invité  
18 les Maldives à entamer des négociations portant quelque arrangement provisionnel  
19 que ce soit de caractère pratique, ni que les Maldives se livreraient à des activités  
20 unilatérales quelles qu'elles soient causant un préjudice irréparable à Maurice qui  
21 nécessiteraient la tenue de telles négociations. Dans *Ghana/Côte d'Ivoire*, la  
22 Chambre a conclu :

23  
24 N'ayant pas demandé au Ghana d'engager des négociations sur des  
25 arrangements provisoires de caractère pratique, la Côte d'Ivoire ne peut pas  
26 prétendre à présent que le Ghana a violé ses obligations de négocier de tels  
27 arrangements.<sup>42</sup>

28  
29 Le même principe s'applique à Maurice dans la présente affaire.

30  
31 Dans le temps qu'il me reste, on m'a demandé de faire deux remarques en guise de  
32 conclusion. La première concerne les propos fort regrettables prononcés par  
33 M. Reichler au cours de sa plaidoirie de jeudi, qui ont déjà été portés à votre  
34 attention, Monsieur le Président, dans une correspondance écrite. M. Reichler, pour  
35 lequel j'ai le plus grand respect, a dit ceci :

36  
37 J'ajouterai à cela un aspect supplémentaire qui souligne encore davantage  
38 la faiblesse et la vacuité de l'argumentation des Maldives. Maurice, comme  
39 vous le savez, a introduit cette instance sous la forme d'un arbitrage sous  
40 le régime de l'annexe VII, car c'était la seule voie disponible pour le  
41 règlement obligatoire du différend. Mais, peu après, Maurice a proposé aux  
42 Maldives de transférer l'affaire soit à la CIJ, soit au TIDM, plutôt que de  
43 recourir à un arbitrage. La réponse des Maldives a été: « tout sauf la CIJ ». C'était prévisible ! Les Maldives ne souhaitaient pas soumettre à la CIJ la question de savoir si ses conclusions dans l'affaire des *Chagos* faisaient autorité et étaient contraignantes. Les Maldives savaient très bien quelle serait la réponse de la Cour. Nous pensons que la réponse donnée par cette Chambre spéciale ne peut pas être différente.<sup>43</sup>

---

<sup>41</sup> *Ibid.*

<sup>42</sup> *Ibid.*, para. 628.

<sup>43</sup> ITLOS/PV.20/C28/4, p. 17 (lines 2–11) (Reichler).

1  
2 Les Maldives sont sidérées qu'il ait pu tenir des propos pareils, et ceci pour deux  
3 raisons.

4  
5 La première est qu'il s'agit ici de communications entre les conseils des parties, qui  
6 étaient donc totalement confidentielles et sans préjudice. Il est donc totalement  
7 inopportun d'invoquer de tels échanges devant la Chambre de céans ou dans tout  
8 autre enceinte publique. Il s'agit là d'une obligation fondamentale de nos codes de  
9 déontologie professionnelle et à tout le moins d'une question de courtoisie entre  
10 confrères du barreau international - en l'occurrence, il s'agissait de M. Boyle qui,  
11 comme vous le savez, ne peut nous rejoindre en l'instance.

12  
13 La deuxième raison est peut-être plus directement pertinente à l'instance. Il s'agit de  
14 l'effet préjudiciable de la manière dont M. Reichler rapporte cette communication  
15 confidentielle entre les conseils des parties, et qui est complètement fautive.  
16 L'échange de courriers électroniques avec M. Boyle que nous avons demandé la  
17 permission de vous soumettre hier avec beaucoup de réticence démontre sans  
18 ambiguïté que la préférence des Maldives était que cette affaire soit entendue par la  
19 CIJ. La raison en est précisément que la thèse de Maurice sur la compétence se  
20 fondait entièrement sur l'avis consultatif de la CIJ sur les *Chagos*. C'est Maurice qui  
21 a empêché la saisine de la CIJ en insistant qu'elle n'accepterait pas de disjonction  
22 de la compétence du fond malgré les obstacles multiples et manifestes à la  
23 compétence que nous avons pu développer en la présente instance. S'il y a une  
24 partie qui s'opposait à la décision de la CIJ sur son propre avis consultatif, c'est bien  
25 de Maurice dont il s'agit. L'agent des Maldives en dira encore quelque chose lors de  
26 ses remarques de conclusion.

27  
28 La deuxième et dernière observation en conclusion est que M. Sands a utilisé  
29 l'image évocatrice du TIDM s'enfonçant dans le chaos si le Tribunal accueillait les  
30 exceptions préliminaires des Maldives<sup>44</sup>. Encore une fois, j'ai beaucoup de respect  
31 pour M. Sands, mais ce n'est pas la première fois qu'il utilise cette tactique  
32 rhétorique. Regardez ici la ressemblance des propos qu'il a tenus il y a à peine  
33 quelques mois dans sa plaidoirie éloquent dans l'affaire *Gambie c. Myanmar*  
34 devant la CIJ. Il a invoqué l'affaire du *Sud-Ouest africain*, comme il l'a fait devant  
35 vous, et dit là aussi que si la CIJ n'exerçait pas sa compétence, « elle s'enfoncerait  
36 dans [...] un chaos sans nom »<sup>45</sup>. La seule différence, c'est que l'affaire devant la  
37 CIJ portait sur des violations de la Convention sur le génocide alors que la présente  
38 instance concerne une délimitation maritime au regard de la Convention sur le droit  
39 de la mer.

40  
41 Nous avons toute confiance que la Chambre ne se laissera pas impressionner par  
42 ces métaphores apocalyptiques, car c'est en réalité tout le contraire qui est vrai : le  
43 Tribunal du droit de la mer s'enfoncerait dans un chaos sans nom uniquement s'il  
44 exerçait sa compétence en l'instance. Maurice vous demande de remettre en cause  
45 une jurisprudence constante, de faire fi du *Timor oriental*, des *Droits de l'État côtier*,  
46 etc., et de régler un différend territorial avec un État tiers. Elle vous demande de

---

<sup>44</sup> ITLOS/PV.20/C28/3, p. 12 (lines 17–23) (Sands).

<sup>45</sup> *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (The Gambia v. Myanmar)*, Oral Proceedings, 12 December 2019, CR 2019/20 pp. 29–30 (para.3) (Supplementary Judges' Folder, Tab 10).

1 méconnaître l'intention des rédacteurs de la Convention sur le droit de la mer, tout  
2 comme elle a tenté déjà de le faire dans l'arbitrage *Chagos* de 2015. Elle vous  
3 demande d'ouvrir une boîte de Pandore qui ne sera pas facile à refermer, car si vous  
4 exercez votre compétence dans de telles circonstances, il n'est pas difficile  
5 d'imaginer déjà la longue file d'États Parties à la Convention qui présenteront des  
6 exceptions facultatives conformément à l'article 298 parce qu'ils ne souhaitent pas  
7 que leurs différends territoriaux soient tranchés par le Tribunal international du droit  
8 de la mer. Ce serait en fait le début de la fin des procédures obligatoires de la  
9 partie XV.

10  
11 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, voilà qui  
12 conclut ma plaidoirie. Je voudrais saisir cette occasion pour vous remercier de votre  
13 aimable attention et de votre patience au cours de ces audiences. Je voudrais aussi  
14 exprimer ma sincère gratitude au Greffe, au personnel du Tribunal et aux interprètes  
15 pour leur courtoisie et leur diligence. Je saisis cette occasion pour exprimer tous  
16 mes respects au co-agent de Maurice, l'ambassadeur Koonjul, ainsi qu'à nos chers  
17 amis et confrères estimés dans l'équipe mauricienne. Je voulais aussi remercier tout  
18 le travail effectué par l'équipe de conseils des Maldives, dont Mmes Justine Bendel  
19 et Melina Antoniadis et M. Mitchell Lennan.

20  
21 Monsieur le Président, je vous prie de bien vouloir donner la parole à Mme Khadeeja  
22 Shabeen, *Deputy Attorney General* des Maldives, qui vous lira la dernière plaidoirie.  
23 Puis l'agent conclura et lira les conclusions finales.

24  
25 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur Akhavan.  
26 Je donne la parole à Madame Khadeeja Shabeen.

27  
28 **MME SHABEEN** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et  
29 Messieurs de la Chambre spéciale, Monsieur l'agent et Messieurs les membres de  
30 la délégation de Maurice, c'est un honneur de vous présenter les dernières  
31 plaidoiries des Maldives lors de cette audience sur les exceptions préliminaires.

32  
33 Au cours de l'exposé liminaire de l'agent, vous avez entendu que les Maldives sont  
34 déterminées de façon inébranlable à respecter le droit international. Les règles  
35 contenues dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et  
36 notamment les règles sur le règlement pacifique des différends, revêtent une  
37 importance particulière pour nous qui sommes un petit État insulaire. Nous avons le  
38 plus grand respect pour le Tribunal international du droit de la mer et pour la  
39 Chambre spéciale. Notre long périple depuis les Maldives pour pouvoir participer à  
40 cette procédure, et ceci au milieu de la pandémie, constitue une manifestation de ce  
41 respect. Nous sommes ravis d'avoir eu l'occasion d'observer le fonctionnement de  
42 ce Tribunal dans ce prétoire impressionnant.

43  
44 Les Maldives ont également le plus grand respect pour la Cour internationale de  
45 Justice. Nous soutenons pleinement le principe de l'autodétermination, comme nous  
46 avons eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises dans nos déclarations devant  
47 l'Assemblée générale des Nations Unies. C'est pourquoi nous avons lu et étudié de  
48 près toutes les implications de l'avis consultatif rendu par la Cour sur l'archipel des  
49 *Chagos*.

1 Comme vous l'avez entendu de la bouche de l'agent et des conseils de Maurice,  
2 nous sommes en désaccord avec Maurice quant au fait que la Chambre spéciale  
3 peut exercer sa compétence sur le fondement de l'avis consultatif ou de la résolution  
4 de l'Assemblée générale qui l'a suivi. Nous sommes en désaccord avec Maurice  
5 quant au fait que le différend de souveraineté avec le Royaume-Uni sur l'archipel  
6 des Chagos a été réglé de façon définitive.

7  
8 Nous espérons voir le jour où Maurice et le Royaume-Uni régleront enfin leur  
9 différend et mettront ainsi un point final à ce chapitre de leurs relations bilatérales.  
10 Ce jour-là permettra aux Maldives de conclure un accord de délimitation maritime  
11 sans aucune entrave. Mais ce n'est pas encore le moment, et l'enceinte idoine n'est  
12 pas cette Chambre spéciale.

13  
14 Monsieur le Président, les Maldives n'ont pas de différend avec Maurice. Il est quand  
15 même profondément injuste que nous ayons été accusés de « complicité » de  
16 colonialisme. C'est tout à fait insultant pour les conseils de Maurice de qualifier les  
17 Maldives de perroquets reprenant mot pour mot les propos d'autrui. Nous sommes  
18 sûrs que le co-agent de Maurice se distanciera de telles remarques insultantes dans  
19 un esprit de bonnes relations dignes et amicales que nos deux nations ont toujours  
20 nourries.

21  
22 Les Maldives sont une petite nation insulaire, mais qui a sa fierté, constituée de  
23 500 000 personnes au milieu de l'océan Indien. Notre population ancienne et  
24 résiliente a survécu et prospéré au cours d'une histoire couvrant 2 500 ans.  
25 Aujourd'hui, nous sommes confrontés à des défis existentiels, notamment la montée  
26 du niveau des mers qui menace fondamentalement notre sécurité et notre  
27 développement. Nous souhaitons maintenir des relations amicales tant avec Maurice  
28 qu'avec le Royaume-Uni ; nous ne souhaitons pas nous trouver mêlés au différend  
29 qui les oppose, et c'est tout à fait logique tant sur le plan de la politique  
30 internationale que sur le plan du droit international. Maurice n'avait point besoin de  
31 se précipiter dans cette procédure contradictoire. Les Maldives ne sont pas en  
32 mesure de régler le différend de souveraineté sur l'archipel des Chagos.

33  
34 Monsieur le Président, tout ce que nous demandons, c'est que la Chambre spéciale  
35 respecte les limites de sa compétence conformément à la jurisprudence constante.  
36 Tout ce que nous demandons, c'est que la Chambre respecte l'intention et les  
37 attentes des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.  
38 L'exploitation des procédures obligatoires de la Convention à des fins de  
39 harcèlement ou d'intimidation ne correspond pas aux nobles objectifs pour lesquels  
40 de telles procédures furent créées. Ceci créerait un précédent fort regrettable aux  
41 yeux de la communauté internationale.

42  
43 Les Maldives maintiennent tout le respect qu'elles ont toujours eu pour le Tribunal et  
44 pour la Chambre spéciale constituée sous ses auspices. Sur cette note, je voudrais  
45 saisir cette occasion pour vous remercier, Monsieur le Président, Madame et  
46 Messieurs de la Chambre spéciale, le Greffe, le personnel du Tribunal, les  
47 traducteurs et les sténotypistes, de toute votre considération et de votre assistance  
48 au cours de l'instance, et surtout dans les circonstances particulièrement difficiles de  
49 la pandémie de COVID-19.

50

1 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, voilà qui  
2 conclut la dernière plaidoirie des Maldives. Je vous prie maintenant de bien vouloir  
3 donner la parole à l'agent des Maldives qui fera quelques remarques de conclusion  
4 et qui vous présentera les conclusions finales des Maldives.

5  
6 **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci  
7 Madame Shabeen. Je crois comprendre que l'agent des Maldives va prononcer des  
8 remarques de clôture et présenter les conclusions finales des Maldives. Je vous  
9 rappelle que l'article 75, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal précise qu'à l'issue  
10 du dernier exposé présenté par une partie au cours de la procédure orale, l'agent  
11 donne lecture des conclusions finales de cette partie sans récapituler  
12 l'argumentation. Copie du texte écrit signé par l'agent est communiquée au Tribunal  
13 et transmise à la partie adverse.

14  
15 J'appelle à la barre l'agent des Maldives, Monsieur Riffath, afin de présenter les  
16 conclusions finales des Maldives.

17  
18 **M. RIFFATH** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame et  
19 Messieurs de la Chambre spéciale, ceci met un terme aux plaidoiries orales des  
20 Maldives lors de ces audiences sur les exceptions préliminaires. Comme la *Deputy*  
21 *Attorney General*, Mme Shabeen, l'a dit, les Maldives n'ont pas de différend avec  
22 Maurice. La seule chose qui nous divise, c'est une divergence de vues sur la  
23 question de savoir si l'avis consultatif de la CIJ a réglé de façon définitive le différend  
24 de souveraineté opposant Maurice au Royaume-Uni sur l'archipel des Chagos. Nous  
25 vous avons expliqué les raisons pour lesquelles la question sort du champ de la  
26 compétence de cette Chambre spéciale. Nous sommes sûrs que vous respecterez  
27 les limites de la compétence qui vous est conférée par la Convention, et ceci dans le  
28 respect du droit international.

29  
30 Avant de mettre un terme à cette audience, je dois souligner tout notre souhait de  
31 maintenir des relations amicales et constructives avec nos frères et sœurs de  
32 Maurice. C'est dans cet esprit que nous souhaitons inviter Maurice, si elle le  
33 souhaite, à entamer des discussions avec les Maldives afin de voir si cette  
34 opposition de vues que nous avons sur l'avis consultatif de la CIJ pourrait peut-être  
35 être soumise à la CIJ afin qu'elle tranche cette différence. Nous restons ouverts à  
36 considérer tout autre moyen de coopération que Maurice souhaiterait proposer.

37  
38 Monsieur le Président, Madame et Messieurs de la Chambre spéciale, je saisis cette  
39 dernière occasion pour vous remercier, ainsi que le Greffe, pour votre courtoisie et la  
40 diligence avec laquelle cette procédure a été menée.

41  
42 Je vous donne à présent lecture des conclusions finales de la République des  
43 Maldives :

44  
45 Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, et  
46 pour les raisons exposées durant les phases écrite et orale de l'instance,  
47 la République des Maldives prie la Chambre spéciale de dire et juger  
48 qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur les demandes qui lui sont  
49 présentées par la République de Maurice. À titre complémentaire, ou  
50 subsidiaire, pour les raisons exposées durant les phases écrite et orale de  
51 l'instance, la République des Maldives prie la Chambre spéciale de dire et

1           juger que les demandes qui lui sont présentées par la République de  
2           Maurice sont irrecevables.

3

4   **LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE SPÉCIALE** (*interprétation de l'anglais*) : Merci  
5   Monsieur Riffath. Voilà qui met un terme au deuxième tour des plaidoiries orales des  
6   Maldives. L'audience reprendra lundi à 14 heures afin d'entendre Maurice en son  
7   deuxième tour de plaidoiries. L'audience est levée.

8

9

*(L'audience est levée à 16 heures 32.)*